



VERITAS
ASSET
MANAGEMENT

**ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF VERITAS
PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

Placement

de parts de catégorie A, de catégorie F et de catégorie I

du

FONDS D' ACTIONS CANADIENNES VERITAS

et

de parts de série A, de série F et de série I

du

**FONDS DE RENDEMENT ABSOLU VERITAS
un organisme de placement collectif alternatif**

Les fonds et les parts des fonds offerts aux termes du présent prospectus simplifié n'ont pas fait l'objet d'une inscription auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et sont vendus aux États-Unis uniquement aux termes de dispenses d'inscription.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des parts offertes dans le présent prospectus.

29 avril 2022

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS UN TEL ORGANISME?	2
Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?	2
Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC?.....	2
Certains risques de placement.....	3
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FONDS	15
ACHATS, RECLASSIFICATIONS ET RACHATS	16
Description des parts.....	16
Établissement du prix des parts d'un fonds	16
Achats	17
Rachats.....	18
Reclassification de parts d'une catégorie ou d'une série en parts d'une catégorie ou d'une série du même fonds	19
Opérations à court terme.....	20
SERVICES FACULTATIFS	21
Programme de prélèvements automatiques.....	21
Gages	22
Régimes enregistrés	22
FRAIS	22
Incidence des frais d'acquisition.....	28
RÉMUNÉRATION DU COURTIER.....	28
Frais d'acquisition.....	28
Commission de suivi.....	28
Frais d'échange ou de reclassification	29
Autres formes de rémunération du courtier	29
RÉMUNÉRATION DU COURTIER PAYÉE À PARTIR DES FRAIS DE GESTION.....	29
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES POUR LES INVESTISSEURS	29
Statut fiscal des fonds	30
Imposition des fonds.....	30
Imposition des porteurs de parts	32
Déclaration de renseignements fiscaux.....	35
Communication de renseignements fiscaux à l'échelle internationale	35
La <i>Foreign Account Tax Compliance Act</i> (« FATCA ») des États-Unis.....	36

Admissibilité aux fins de placement	36
QUELS SONT VOS DROITS?	36
PARTIE B : INFORMATION PRÉCISE SUR LES FONDS DÉCRITS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT	37
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES VERITAS.....	39
DÉTAILS DU FONDS	39
QUELS TYPES DE PLACEMENTS LE FONDS FAIT-IL?	39
Objectif de placement	39
Stratégies de placement	40
QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS LE FONDS?.....	40
MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT	41
QUI DEVRAIT INVESTIR DANS LE FONDS?	41
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	41
FRAIS DU FONDS PRIS EN CHARGE INDIRECTEMENT PAR LES INVESTISSEURS	42
FONDS DE RENDEMENT ABSOLU VERITAS.....	42
DÉTAILS DU FONDS	42
QUELS TYPES DE PLACEMENT LE FONDS FAIT-IL?.....	42
Objectif de placement	42
Stratégies de placement	43
QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS LE FONDS?.....	45
QUI DEVRAIT INVESTIR DANS CE FONDS.....	45
MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT	46
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	46
FRAIS DU FONDS PRIS EN CHARGE INDIRECTEMENT PAR LES INVESTISSEURS	47

INTRODUCTION

Nous avons utilisé les termes suivants dans l'ensemble du présent document afin d'en faciliter la lecture :

- Le terme « **catégorie** » désigne chaque catégorie de parts du capital autorisé du Fonds d'actions canadiennes Veritas offerte aux termes du présent prospectus simplifié.
- Le terme « **courtier** » désigne le courtier et le représentant inscrit dans votre province qui vous fournit des conseils relativement à vos placements.
- Le terme « **déclaration de fiducie du FAC** » renvoie à la déclaration de fiducie du Fonds d'actions canadiennes Veritas datée du 23 avril 2018.
- Le terme « **déclaration de fiducie du FRA** » renvoie à la déclaration de fiducie-cadre du Fonds de rendement absolu Veritas datée du 8 juin 2017, en sa version modifiée et mise à jour en date du 1^{er} octobre 2019.
- Le terme « **fonds** » désigne, collectivement, le Fonds d'actions canadiennes Veritas et le Fonds de rendement absolu Veritas et chacun, individuellement, un « fonds » offert au public aux termes du présent prospectus simplifié. Les fonds sont assujettis au Règlement 81-101 *sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « **Règlement 81-101** ») et au Règlement 81-102 *sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »).
- Les termes « **nous** », « **notre** », « **nos** », « **gestionnaire** » et « **Veritas** » désignent Veritas Asset Management Inc. en notre qualité de fiduciaire, de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille du fonds.
- Le terme « **parts** » désigne les parts de fiducie des fonds offertes aux termes du présent prospectus simplifié.
- Le terme « **prospectus simplifié** » désigne le présent prospectus simplifié.
- Le terme « **régimes enregistrés** » désigne les REER, les FERR, les CELI, les REEE et les RPDB, chacun au sens qui lui est donné à la rubrique « *Imposition des porteurs de parts – Régimes enregistrés* » du présent prospectus simplifié.
- Le terme « **série** » désigne chaque série de parts du capital autorisé du Fonds de rendement absolu Veritas offerte aux termes du présent prospectus simplifié.
- Le terme « **valeur liquidative** » désigne la valeur liquidative.
- Le terme « **vous** » désigne un investisseur qui est un particulier ou toute personne qui investit ou peut investir dans les fonds.

Le présent document contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision éclairée relativement à un placement dans les fonds et à comprendre vos droits à titre d'investisseur. Il est divisé en deux parties.

- La **partie A**, de la page 1 à la page 36, renferme de l'information générale sur les fonds.
- La **partie B**, de la page 37 à la page 47, renferme de l'information propre à chaque fonds décrit dans le présent document.

Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires sur les fonds dans les documents suivants pour chaque fonds :

- la notice annuelle;

- le dernier Aperçu du fonds déposé;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en communiquant avec nous au numéro sans frais 1-866-640-8783, ou en vous adressant à votre courtier en valeurs mobilières.

On peut également obtenir ces documents à l'adresse www.veritasfunds.com ou en communiquant avec le gestionnaire à l'adresse info@veritasfunds.com.

On peut obtenir ces documents ainsi que d'autres renseignements sur le fonds sur le site Web www.sedar.com.

QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS UN TEL ORGANISME?

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?

Un organisme de placement collectif (un « OPC ») est un instrument de placement qui regroupe l'argent placé par des personnes ayant des objectifs de placement semblables et qui l'investit dans un portefeuille de titres géré par un gestionnaire de placement professionnel. Les investisseurs qui investissent dans un OPC détiennent une plus grande variété de titres que ce que la plupart d'entre eux pourraient détenir individuellement. En investissant dans un OPC, les investisseurs accroissent souvent leur capacité de diversifier leurs portefeuilles de placements. La valeur d'un placement dans un OPC est réalisée essentiellement sous forme de distributions versées par l'organisme à ses investisseurs ainsi que par le rachat de titres de l'OPC.

Chacun des fonds est une fiducie de fonds commun de placement à capital variable et à participation unitaire régie par les lois de la province d'Ontario établie aux termes de la déclaration de fiducie du FAC et de la déclaration de fiducie du FRA, respectivement. Le Fonds de rendement absolu Veritas est également un « OPC alternatif » au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102. Chacun des fonds offre actuellement trois catégories ou séries de parts (chacune, une « **catégorie** » ou « **série** » et collectivement, les « **catégories** » ou « **séries** »), mais à l'avenir, il pourrait offrir des catégories ou séries supplémentaires de parts sans préavis aux investisseurs ni approbation de leur part. Chaque catégorie ou série de parts s'adresse à un investisseur différent et peut comporter des frais différents. Le propriétaire d'une part est appelé un « porteur de parts ». Les différentes catégories et séries de parts qui font l'objet du présent prospectus simplifié sont décrites à la rubrique « *Achats, reclassifications et rachats* ».

Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC?

Les OPC détiennent différents types de placements selon leurs objectifs de placement. Il peut s'agir d'actions,

d'obligations, de titres d'autres OPC, d'espèces et de dérivés. La valeur de ces placements peut changer d'un jour à l'autre en raison de l'évolution des taux d'intérêt, de la conjoncture, du marché boursier et des nouvelles touchant les sociétés. Par conséquent, la valeur des parts de tout OPC fluctue et celle de votre placement dans un OPC peut, au rachat, être supérieure ou inférieure à celle qui existait au moment de l'achat.

Le montant total de votre placement dans un fonds n'est pas garanti. À la différence des comptes bancaires ou des certificats de placement garanti (les « CPG »), les parts d'un OPC ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par quelque autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

Il se pourrait que, dans des circonstances exceptionnelles, un OPC suspende les rachats. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « *Achats, reclassifications et rachats* ».

Certains risques de placement

Les OPC sont exposés à différents facteurs de risque selon leurs objectifs de placement. Vous trouverez ci-après une description générale de certains des risques éventuels découlant d'un placement dans un organisme de placement collectif comme les fonds. La description qui suit ne se veut pas une description exhaustive de tous les risques liés à un placement dans les fonds. Les investisseurs éventuels devraient lire le présent prospectus simplifié intégralement et consulter leur propre courtier avant de décider de souscrire des titres.

Se reporter à la rubrique « *Quels sont les risques d'un placement dans le fonds?* » pour connaître les risques propres à un placement dans le fonds concerné.

Risque lié à la concentration

Le fonds peut concentrer ses investissements dans les titres d'un petit nombre d'émetteurs, de secteurs ou de pays ou peut utiliser un style d'investissement qui lui est propre, axé notamment sur la croissance ou la valeur. Une concentration relativement élevée d'actifs dans un petit nombre de placements peut réduire la diversification du portefeuille du fonds. La concentration des investissements pourrait également accentuer le manque de liquidité du portefeuille du fonds en cas de manque d'acheteurs désireux d'acquérir ces investissements. Par conséquent, le fonds pourrait être incapable de remplir les demandes de rachat s'il ne peut pas vendre ces investissements en temps opportun et de façon ordonnée. Le rendement du fonds pourrait être plus volatil en raison de l'incidence des fluctuations de la valeur de ces placements sur le fonds. Le fonds pourrait être concentré dans un style ou un secteur d'investissement, soit pour offrir aux investisseurs une assurance quant à la façon dont le fonds sera investi ou au style d'investissement du fonds, soit parce que le gestionnaire est d'avis que la spécialisation augmente la possibilité d'obtenir de bons rendements. Si les émetteurs, les secteurs ou les pays sont confrontés à une conjoncture économique difficile ou si l'approche du fonds en matière d'investissement n'est plus prisee, le fonds perdra probablement davantage que s'il avait diversifié ses placements ou son style. Si les objectifs ou les stratégies de placement du fonds exigent une concentration des investissements, le fonds pourrait obtenir de mauvais rendements pendant une période prolongée.

Risque lié à la contrepartie

Il existe un risque que des entités dont dépendent les placements du fonds manquent à leurs obligations, par exemple en omettant de faire un paiement exigible. Ces parties peuvent comprendre des courtiers (notamment des courtiers compensateurs), des contreparties aux opérations de change, des contreparties aux dérivés et des banques de dépôt. Tout défaut de la part d'un émetteur ou d'une contrepartie peut entraîner une perte financière pour le fonds.

Risque de change

La valeur liquidative du fonds est calculée en dollars canadiens. Les placements étrangers sont habituellement achetés dans une autre monnaie que le dollar canadien. Lorsque les placements étrangers sont achetés dans une autre monnaie que le dollar canadien, la valeur de ces placements étrangers variera selon la situation du dollar canadien par rapport à la devise. Si la valeur du dollar canadien augmente par rapport à la valeur de l'autre devise, mais que celle du placement étranger demeure stable, la valeur du placement en dollars canadiens baissera. De même, si la valeur du dollar canadien baisse par rapport à celle de la devise, la valeur du placement du fonds augmentera.

Le fonds pourrait avoir recours à certains dérivés comme des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps et d'autres types de dérivés personnalisés pour se couvrir contre les pertes découlant des fluctuations des taux de change. Se reporter à la rubrique « *Stratégies de placement* » de la description du fonds qui figure dans la partie B du présent prospectus simplifié.

Risque lié à la cybersécurité

Comme le recours aux technologies est de plus en plus fréquent dans le cadre des activités des entreprises, le fonds est de plus en plus exposé aux risques d'exploitation liés aux atteintes en matière de cybersécurité. Une atteinte en matière de cybersécurité vise des situations intentionnelles ou non qui peut faire en sorte que le fonds perde des renseignements exclusifs, que ses données soient corrompues ou qu'il perde sa capacité d'exploitation. Le fonds pourrait ainsi faire l'objet de pénalités imposées par les autorités de réglementation, subir un tort à sa réputation ou des dommages pour atteinte à la réputation ou des coûts de conformité additionnels liés aux mesures correctives et/ou subir une perte financière. Les atteintes à la cybersécurité peuvent comporter des accès non autorisés aux systèmes informatiques numériques du fonds (p. ex., au moyen d'un « piratage » ou d'un encodage de logiciel malveillant), mais peuvent également provenir d'attaques externes, comme des attaques par déni de service (c.-à-dire des efforts pour faire en sorte que les utilisateurs visés n'aient pas accès aux services de réseau). De plus, les atteintes à la cybersécurité de tiers fournisseurs de services du fonds (p. ex. des administrateurs et des déposataires) ou des émetteurs dans lesquels le fonds investit peuvent également soumettre le fonds à bon nombre des mêmes risques que ceux qui sont associés aux atteintes à la cybersécurité directes.

Risque lié aux dérivés

Le fonds peut avoir recours à des dérivés pour l'aider à atteindre ses objectifs de placement. Habituellement, ces placements se présentent sous la forme d'un contrat entre deux parties aux termes duquel la valeur des paiements requis est dérivée d'une source convenue, notamment du cours (ou de la valeur) d'un actif (par exemple une devise ou des actions) ou d'un indicateur économique (comme les indices boursiers ou un taux d'intérêt déterminé). Les dérivés ne sont pas un placement direct dans l'actif sous-jacent lui-même. Si les objectifs ou les stratégies de placement du fonds exigent une concentration des investissements, le fonds pourrait obtenir de mauvais rendements pendant une période prolongée. Cela limite le montant des pertes pouvant découler du recours aux dérivés.

Les options, les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme standardisés et les swaps sont quatre types de dérivés dont peut se servir le fonds. Une option confère à son titulaire le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre la participation sous-jacente selon un prix convenu à l'intérieur d'une période donnée. Une option d'achat confère à son titulaire le droit d'acheter, tandis qu'une option de vente confère à son titulaire le droit de vendre. Un contrat à terme de gré à gré est un engagement visant l'achat ou la vente de la participation sous-jacente selon un prix convenu à une date ultérieure. Un contrat à terme standardisé est semblable à un contrat à terme de gré à gré, sauf que les contrats à terme standardisés sont négociés sur des

bourses de valeurs. Un swap est un engagement d'échanger un ensemble de paiements contre un autre ensemble de paiements.

Certains dérivés sont réglés par la remise par une partie à l'autre partie de la participation sous-jacente; les autres sont réglés par paiement en espèces représentant la valeur du contrat.

Il est prévu que le fonds aura recours à des dérivés aux fins de couverture ou à des fins autres que de couverture comme décrit ci-dessous et conformément à ses objectifs et à ses stratégies de placement exposées dans la partie B du présent prospectus simplifié.

Le recours à des dérivés comporte plusieurs risques, dont les suivants :

- Rien ne garantit qu'une stratégie de couverture sera efficace ou qu'elle produira l'effet escompté.
- En voici quelques exemples : rien ne garantit qu'il existera un marché pour certains dérivés, ce qui pourrait empêcher le fonds de les vendre ou de les liquider au moment opportun. Par conséquent, le fonds pourrait ne pas être en mesure de réaliser un profit ou de limiter ses pertes;
- Il est possible que l'autre partie à un contrat sur dérivés ne puisse s'acquitter de ses obligations aux termes du contrat. Afin de réduire ce risque, le gestionnaire de portefeuille suit régulièrement toutes les opérations sur dérivés du fonds pour vérifier que la cote de solvabilité de la contrepartie au contrat ou du garant de cette contrepartie demeure conforme au minimum exigé par le Règlement 81-102;
- Lorsque le fonds conclut un contrat sur dérivés, il peut être tenu de déposer des fonds auprès de la contrepartie au contrat. Si la contrepartie fait faillite ou si la contrepartie n'est pas en mesure d'exécuter ses obligations à l'égard du fonds ou ne le veut pas, le fonds pourrait perdre ces dépôts;
- Le fonds pourrait avoir recours à des dérivés pour aider à atténuer certains risques liés aux investissements dans des marchés étrangers, aux devises et à des titres précis. L'utilisation de dérivés à de telles fins est appelée une opération de couverture. Les opérations de couverture ne sont pas toujours efficaces pour empêcher les pertes. Les opérations de couverture peuvent également réduire la possibilité d'obtenir des gains si la valeur de l'investissement couvert augmente, car l'instrument dérivé pourrait subir une perte compensatoire. Une opération de couverture peut également être coûteuse ou difficile à réaliser;
- Les bourses de valeurs mobilières et de marchandises peuvent imposer des plafonds de négociation quotidiens sur des options et des contrats à terme, ce qui pourrait empêcher le fonds ou la contrepartie de s'acquitter de ses obligations aux termes d'un contrat sur dérivés.

L'évolution des lois fiscales nationales et étrangères, de la réglementation ou encore des pratiques administratives ou des politiques d'une autorité fiscale ou d'un organisme de réglementation pourrait avoir une incidence défavorable sur le fonds et ses investisseurs. Par exemple, le contexte fiscal et réglementaire national et étranger relatif aux dérivés est en évolution. La modification de l'imposition ou de la réglementation des dérivés pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des dérivés détenus par le fonds et sur la capacité du fonds de poursuivre ses stratégies d'investissement. De plus, l'interprétation de la loi et l'application des pratiques administratives ou des politiques par une autorité fiscale pourraient également avoir une incidence sur le classement des produits du fonds à titre de gains en capital ou de revenu. Dans un tel cas, il pourrait être déterminé que le revenu net du fonds aux fins du calcul de l'impôt et la tranche imposable des distributions versées aux investisseurs sont supérieurs aux montants initialement déclarés, ce qui obligerait les investisseurs ou le fonds à payer un impôt sur le revenu supplémentaire. Une obligation fiscale imposée au fonds pourrait réduire la valeur du fonds et la valeur du placement d'un investisseur dans le fonds. Lorsqu'il investit dans un titre dérivé, le fonds pourrait perdre plus que le montant initial investi.

Risque lié aux placements dans les pays développés

Un placement dans un pays développé peut exposer le fonds à des risques notamment d'ordre réglementaire, politique, monétaire, boursier et économique qui sont associés aux pays développés. Les pays développés ont généralement tendance à s'appuyer sur les secteurs de services (comme le secteur des services financiers) comme principaux moteurs de croissance économique. Un ralentissement prolongé au sein des secteurs de services risque de nuire aux économies de certains pays développés, mais les économies de chacun des pays développés peuvent être touchées par des ralentissements dans d'autres secteurs. Par le passé, certains pays développés ont été visés par des actes de terrorisme. Les actes de terrorisme qui surviennent dans des pays développés ou qui visent leurs intérêts peuvent provoquer de l'incertitude au sein des marchés financiers et nuire au rendement des émetteurs auxquels est exposé le fonds. La lourdeur de la réglementation de certains marchés, dont ceux de la main-d'œuvre et des produits, pourrait nuire à certains émetteurs. Cette réglementation pourrait nuire à la croissance économique ou allonger les périodes de récession. Plusieurs pays développés sont lourdement endettés et sont aux prises avec une augmentation des frais liés aux soins de santé et aux personnes retraitées. De plus, la fluctuation du prix de certaines marchandises et la réglementation touchant l'importation de marchandises pourraient nuire aux économies des pays développés.

Risque lié aux placements dans des titres de participation

Les entreprises émettent des titres de participation, comme des actions ou des parts, pour financer leurs activités et leur croissance futures. Les actions comportent plusieurs risques, et un certain nombre de facteurs peuvent entraîner une baisse du cours d'une action. Il peut s'agir notamment d'événements particuliers liés à une société, des conditions du marché boursier où les titres d'une société se négocient et de la conjoncture économique, financière et politique générale dans les pays où la société exerce ses activités. Comme le prix par part du fonds est fondé sur la valeur de ses placements, une baisse générale de la valeur des actions qu'il détient entraînera une baisse de la valeur du fonds et, par conséquent, une baisse de la valeur de votre placement. Cependant, votre placement vaudra plus si le cours des actions en portefeuille augmente. En général, les fonds de titres de participation ont tendance à être plus volatils que les fonds de titres à revenu fixe et la valeur de leurs parts peut varier beaucoup plus.

Les organismes de placement collectif qui investissent dans des parts de sociétés en commandite ou des parts de fiducie, comme des fiducies de redevances pétrolières et gazières, des fiducies de placement immobilier et des fiducies de revenu, s'exposeront à un degré variable de risques en fonction du secteur d'activité et de l'actif sous-jacent ou de l'activité sous-jacente et risquent donc d'être influencés par les risques associés au secteur d'activité dans lequel l'entreprise sous-jacente exerce ses activités, à l'évolution des cycles d'affaires, au prix des marchandises et à la fluctuation des taux d'intérêt, ainsi que d'autres facteurs économiques.

Risque lié aux fonds négociés en bourse

Le fonds peut à l'occasion investir dans des fonds négociés en bourse (les « FNB ») qui sont admissibles à titre de parts indicielles en vertu du Règlement 81-102. Un FNB indiciel cherchera à réaliser un rendement semblable à celui d'un indice boursier donné. Un FNB indiciel pourrait ne pas atteindre le même rendement que son indice boursier de référence en raison des écarts dans les pondérations réelles des titres détenus dans le FNB par rapport aux pondérations de l'indice pertinent, ainsi qu'en raison des frais d'exploitation et de gestion du FNB, ainsi que des impôts payables par celui-ci.

Risque lié aux placements à l'étranger

Dans la mesure où le fonds investit dans des titres étrangers, il sera exposé au risque lié aux placements à l'étranger. La valeur d'un placement dans une société étrangère ou un gouvernement étranger peut dépendre,

de façon générale, de facteurs économiques mondiaux d'ordre général ou, plus particulièrement, de facteurs économiques et politiques propres aux pays où l'émetteur étranger exerce ses activités. La réglementation en vigueur dans certains pays peut être moins rigoureuse qu'au Canada, notamment en ce qui a trait aux normes en matière de déclaration de l'information d'ordre juridique ou financier. Selon le pays dans lequel est effectué un placement, il peut y avoir plus ou moins d'information accessible sur les sociétés étrangères. Certains marchés boursiers étrangers peuvent également avoir des volumes d'opérations plus faibles et faire l'objet de corrections des cours plus marquées que ceux d'autres pays. Dans certains pays qui peuvent être instables sur le plan politique, il peut aussi exister un risque de nationalisation, d'expropriation ou de contrôle de la monnaie. Tous ces facteurs ou certains d'entre eux peuvent rendre un placement dans des titres étrangers plus volatil qu'un placement dans des titres canadiens.

Certains pays peuvent également avoir des lois sur les investissements étrangers ou sur le contrôle des changes susceptibles de rendre difficile la vente d'un placement ou peuvent exiger un impôt de retenue ou d'autres impôts pouvant diminuer le rendement du capital investi. Plusieurs facteurs financiers, politiques et sociaux peuvent avoir une incidence défavorable sur la valeur des placements étrangers. Les renseignements dont disposent le fonds et le gestionnaire quant au classement, aux fins du calcul de l'impôt canadien, du revenu réalisé par le fonds ou des distributions reçues par le fonds qui proviennent des émetteurs dans lesquels le fonds détient des investissements à l'étranger pourraient être insuffisants et ne pas permettre au fonds de déterminer avec certitude son impôt canadien à payer avant la fin de l'année d'imposition, ce qui pourrait l'empêcher de verser des distributions suffisantes pour s'assurer de ne pas payer d'impôt sur le revenu pour l'année en question. Par conséquent, les OPC spécialisés dans les placements étrangers peuvent faire l'objet de variations plus importantes et plus fréquentes du cours à court terme.

Risque lié à un placement dans un fonds de fonds

Le fonds peut investir directement dans d'autres OPC et/ou FNB ou obtenir une exposition à ceux-ci dans le cadre de sa stratégie de placement. Par conséquent, le fonds est également assujéti aux risques qui touchent les fonds sous-jacents. Si un fonds sous-jacent suspend les rachats, le fonds risque de ne pas pouvoir évaluer une partie de son portefeuille ni racheter son placement dans le fonds sous-jacent, ce qui pourrait nuire à sa capacité de satisfaire les demandes de rachat de ses porteurs de parts.

Risque lié au marché en général

Le risque lié au marché en général se réalise lorsque les marchés perdent de la valeur en raison d'événements économiques, de changements politiques, de modifications de la politique économique ou d'une catastrophe.

Risque lié à l'illiquidité

Le fonds peut détenir jusqu'à 10 % de son actif net dans des titres illiquides. Un titre est illiquide s'il ne peut être vendu pour un montant qui, à tout le moins, se rapproche du montant de son évaluation. L'illiquidité peut survenir a) lorsque les titres sont soumis à des restrictions de revente, b) lorsque les titres ne peuvent être négociés par l'entremise d'un marché organisé normal, c) s'il y a simplement une pénurie d'acheteurs ou d) pour toute autre raison. Dans les marchés très volatils, notamment lors de périodes de variations subites du taux d'intérêt ou de graves perturbations du marché, les titres qui étaient liquides pourraient soudainement et subitement devenir illiquides. Les titres illiquides sont plus difficiles à vendre et un organisme de placement collectif pourrait être obligé d'accepter un prix à escompte.

Risque lié aux taux d'intérêt

Les OPC qui investissent dans des titres à revenu fixe, tels que des obligations et des instruments du marché monétaire, sont sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt. En règle générale, lorsque les taux d'intérêt grimpent, la valeur de ces placements a tendance à chuter. Lorsque les taux d'intérêt baissent, les titres à revenu fixe ont tendance à augmenter en valeur. Les titres à revenu fixe assortis de plus longues durées jusqu'à échéance sont, en règle générale, plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt. Certains types de titres à revenu fixe autorisent les émetteurs à rembourser le capital avant leur date d'échéance. Il existe un risque qu'un émetteur exerce ce droit de remboursement par anticipation juste après la chute des taux d'intérêt et que le fonds, s'il détient ces titres à revenu fixe, reçoive des remboursements du capital avant la date d'échéance prévue et qu'ils soient tenus de réinvestir ce produit dans des titres assortis de taux d'intérêt plus faibles.

La fluctuation des taux d'intérêt peut également avoir une incidence indirecte sur le cours de titres de participation. Lorsque les taux d'intérêt sont élevés, il peut être plus coûteux pour une société de financer ses activités ou de rembourser sa dette existante. Une telle situation peut nuire à la rentabilité d'une société et à la croissance éventuelle du bénéfice, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur le cours de ses titres. Inversement, des taux d'intérêt peu élevés peuvent rendre le financement pour une société moins coûteux, ce qui pourrait éventuellement accroître le potentiel de croissance du bénéfice. Les taux d'intérêt peuvent également avoir une incidence sur la demande à l'égard des biens et des services qu'une société offre en influençant l'activité économique globale tel qu'il est décrit ci-dessus.

Risque lié aux PAPE et aux nouvelles émissions

Les « PAPE » et les « nouvelles émissions » sont des placements initiaux de titres de participation. Les « placements secondaires » sont une deuxième offre publique (c'est-à-dire secondaire) de titres de participation. Les titres émis dans le cadre d'un PAPE sont soumis à un bon nombre des risques auxquels est soumis un placement dans les sociétés à petite capitalisation boursière. Les titres émis dans le cadre d'un PAPE n'ont aucun antécédent de négociation et il est possible que les renseignements sur les sociétés ne soient disponibles que pour des périodes très limitées. En outre, les prix des titres vendus dans le cadre de PAPE ou de placements secondaires pourraient être très volatils ou pourraient baisser peu après la réalisation du premier appel public à l'épargne ou du placement secondaire.

Risque lié à l'émetteur

Le risque lié à l'émetteur est le risque que la valeur d'un titre puisse baisser pour des raisons qui ont directement trait à l'émetteur du titre.

Risque lié à l'absence d'antécédents d'exploitation

Le fonds est un instrument de placement nouvellement créé dont l'historique d'exploitation et les bénéfices sont limités. Le fonds a un historique d'activités d'exploitation limité. Rien ne garantit que le fonds sera en mesure d'atteindre ses objectifs de placement ou d'être rentable à court ou à long terme. Les investisseurs devront se fier à l'expertise et à la bonne foi du gestionnaire dans l'exercice des activités du fonds.

Risque lié aux opérations importantes

Si un porteur de parts a d'importants avoirs dans le fonds, le fonds est soumis au risque que ce porteur de parts important puisse demander un achat ou un rachat important de parts du fonds. Les opérations d'achat et de rachat importantes peuvent provoquer les situations suivantes : a) le fonds conserve un solde de

liquidités anormalement élevé, b) des ventes importantes de titres en portefeuille ayant une incidence sur la valeur au marché, c) une augmentation des frais d'opérations (p. ex., les commissions), et/ou d) la réalisation de gains en capital qui peuvent augmenter les distributions imposables versées aux investisseurs. Dans de tels cas, le rendement qu'obtiennent les investisseurs (y compris d'autres OPC) qui investissent dans le fonds peut également en subir les répercussions défavorables.

Risque lié à la législation

Rien ne garantit que les lois applicables ou les autres droits conférés par d'autres lois ou d'autres actes législatifs ne subiront pas de modifications qui pourraient avoir une incidence défavorable sur le fonds ou ses porteurs de parts. Les autorités en valeurs mobilières, les autorités fiscales ou d'autres autorités peuvent apporter des modifications aux lois, aux règles, aux interprétations et aux pratiques administratives. Ces modifications pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur d'un organisme de placement collectif.

Risque lié à l'effet de levier

Lorsque le fonds investit dans des dérivés, emprunte un montant en espèces aux fins de placement ou utilise des ventes à découvert physiques sur des titres de participation, des titres à revenu fixe ou d'autres actifs en portefeuille, un effet de levier peut être introduit dans le fonds. Il y a effet levier lorsque l'exposition notionnelle du fonds aux actifs sous-jacents est supérieure au montant investi. Il s'agit d'une technique de placement qui peut amplifier les gains et les pertes. Par conséquent, tout changement défavorable de la valeur ou du niveau de l'actif sous-jacent, du taux ou de l'indice peut amplifier les pertes comparativement aux pertes qui auraient été subies si l'actif sous-jacent avait été directement détenu par le fonds et pourrait entraîner des pertes plus élevées que le montant investi dans le dérivé. L'effet de levier peut augmenter le taux de rotation, les frais d'opérations et les frais liés à l'impact sur le marché et la volatilité, peut nuire à la liquidité du fonds et pourrait amener le fonds à liquider des positions à des moments inopportuns. Le fonds est assujéti à une limite d'exposition globale brute correspondant à 300 % de sa valeur liquidative, qui est mesurée quotidiennement et décrite plus amplement à la rubrique « *Objectifs de placement* » qui figure à la partie B du présent prospectus simplifié. Cette limite restreint l'importance de l'effet de levier du fonds.

En vertu du Règlement 81-102, l'exposition globale du fonds par le recours à des emprunts de fonds, à des ventes à découvert ou à des opérations sur dérivés visés ne peut excéder 300 % de sa valeur liquidative. L'exposition globale du fonds correspond à la somme des éléments suivants, divisée par sa valeur liquidative : (i) l'encours total de ses emprunts en vertu des conventions d'emprunt; (ii) la valeur marchande des titres qu'il a vendus à découvert; et (iii) le montant notionnel global de ses positions sur dérivés visés, moins le montant notionnel global des positions sur dérivés visés des opérations de couverture. Le fonds doit déterminer son exposition brute globale à la fermeture des bureaux chaque jour où il calcule sa valeur liquidative. Si l'exposition brute globale du fonds excède 300 % sa valeur liquidative, il devra prendre, dès qu'il lui est commercialement possible de le faire, les mesures nécessaires pour la réduire à au plus 300 % sa valeur liquidative.

Le fonds peut emprunter des fonds ou vendre des titres à découvert si la valeur globale des fonds empruntés et des titres vendus à découvert n'excède pas 50 % de sa valeur liquidative. Si la valeur globale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande globale des titres vendus à découvert par le fonds excède 50 % de sa valeur liquidative, le fonds doit prendre, dès qu'il lui est commercialement possible de le faire, les mesures nécessaires pour la réduire à 50 % ou moins de sa valeur liquidative.

Risque lié à la liquidité

La liquidité est une mesure de la rapidité avec laquelle un placement peut être vendu à un juste prix en

espèces. Si le fonds ne peut pas vendre un placement rapidement, il se peut qu'il perde de l'argent ou que son bénéfice soit moindre, surtout s'il doit répondre à un grand nombre de demandes de rachat. Si les porteurs de parts devaient présenter d'importantes demandes de rachat de leurs parts dans un court laps de temps, le gestionnaire pourrait alors devoir prendre les dispositions nécessaires pour liquider les positions de ce fonds plus rapidement que ce qui aurait été autrement souhaitable, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des parts restantes du fonds. En général, les placements dans de plus petites entreprises, sur les marchés plus petits ou dans certains secteurs de l'économie ont tendance à être moins liquides que d'autres types de placements. Moins un placement est liquide, plus sa valeur a tendance à fluctuer.

Risque lié au marché

Le risque lié au marché représente le risque inhérent à un placement sur les marchés des titres de participation et des titres à revenu fixe. La valeur marchande des placements du fonds variera en fonction d'événements propres aux sociétés et de l'état des marchés des titres de participation ou des titres à revenu fixe ainsi que de la conjoncture économique, politique, sociale et financière générale dans les pays où sont faits ces placements.

Risque lié aux catégories ou séries multiples

Le fonds offre plus d'une catégorie ou série de parts (selon le cas). Chaque catégorie ou série comporte ses propres frais, lesquels font l'objet d'un suivi distinct. Ces frais seront déduits lors du calcul de la valeur par part pour la catégorie ou la série, ce qui fait diminuer la valeur par part. Si une catégorie ou une série n'est pas en mesure de payer ses frais ou ses dettes, les actifs des autres catégories ou séries du fonds seront affectés au règlement de ces frais et dettes. Par conséquent, le prix par part des autres catégories ou séries pourrait également diminuer. Pour obtenir de plus amples renseignements sur chaque catégorie ou série et le calcul de leur valeur par part, se reporter aux rubriques « *Achats, reclassifications et rachats* » et « *Frais* ».

Risque lié aux modalités des parts

Les titres comme les parts partagent certaines caractéristiques communes à la fois aux titres de participation et aux titres de créance. Les porteurs de parts n'auront pas, à ce titre, les droits prévus par la loi habituellement associés à la propriété d'actions d'une société par actions notamment, à titre d'exemple, le droit d'intenter un recours en cas d'abus ou une action oblique. Les parts représentent un droit indivis et fractionnaire sur le fonds. Les porteurs de parts n'auront pas le droit de participer à la gestion ou au contrôle des activités du fonds, qui incombent exclusivement au gestionnaire. Le gestionnaire aura une grande latitude pour prendre les décisions en matière de placement. Dans certains cas, le gestionnaire aura également le droit de dissoudre le fonds. Les porteurs de parts ont certains droits de vote limités, notamment le droit de modifier la déclaration de fiducie dans certains cas, mais n'ont pas l'autorité ni le pouvoir d'agir pour le fonds ou le lier. Le gestionnaire pourrait exiger qu'un porteur de part se retire, à tout moment, en totalité ou en partie, du fonds. Il se pourrait que les porteurs de parts ne puissent liquider leurs placements en temps opportun et que les parts ne soient pas jugées acceptables à titre de sûreté pour un prêt.

Risque lié au gestionnaire de portefeuille

Un organisme de placement collectif dépend de son gestionnaire de portefeuille ou de son sous-conseiller pour choisir ses placements. Un fonds équilibré ou un fonds de répartition de l'actif dépend également de son gestionnaire de portefeuille ou de son sous-conseiller pour déterminer la proportion des actifs de l'organisme de placement collectif à investir dans chaque catégorie d'actifs. Les organismes de placement collectif sont soumis au risque qu'un mauvais choix ou de mauvaises décisions de répartition fassent en sorte que le

rendement d'un organisme de placement collectif soit inférieur à celui d'autres organismes de placement collectif dont les objectifs de placement sont semblables.

Risque lié aux conflits d'intérêts éventuels

Le gestionnaire est tenu de respecter une norme de diligence dans l'exercice de ses fonctions en ce qui a trait au fonds. Toutefois, ni le gestionnaire, ni ses administrateurs, ses dirigeants ni ses employés ne sont tenus de consacrer la totalité ou une partie déterminée de leur temps aux fonctions liées au fonds. Certains conflits d'intérêts inhérents découlent du fait que le gestionnaire ainsi que les membres de son groupe pourraient exercer, pour le compte d'autres clients (y compris d'autres fonds d'investissement parrainés par le gestionnaire et les membres de son groupe) ou sur une base exclusive, des activités de placement dans lesquelles le fonds n'aura aucune participation. Les activités de placement que le gestionnaire exercera, y compris la constitution d'autres fonds d'investissement, pourraient donner lieu à d'autres conflits d'intérêts.

Le gestionnaire et les membres de son groupe pourraient assurer la prestation de services de promotion, d'administration ou de gestion de placements pour tout autre fonds ou toute autre fiducie ou participer à d'autres activités. En outre, les associés, les dirigeants et les employés du gestionnaire pourraient agir à titre d'associés, d'administrateurs ou de dirigeants d'autres entités qui fournissent des services à d'autres fonds d'investissement ou clients.

Le gestionnaire a un pouvoir discrétionnaire quant au choix des courtiers et des autres intermédiaires avec qui ou par l'entremise de qui le fonds exécute et règle les opérations de portefeuille, les commissions et les frais payables ainsi que les prix auxquels les placements sont achetés et vendus. Certaines attributions peuvent être fondées en partie sur la prestation ou le financement d'autres produits ou services (notamment la recherche en placement) pour le fonds, le gestionnaire ou des personnes affiliées (des « **rabais de courtage sur titres gérés** »). Ces services ne peuvent être utilisés à l'avantage direct ou exclusif du fonds et pourraient réduire les charges indirectes et les frais d'administration qui seraient normalement payables.

Risque lié au courtier privilégié

Une partie des actifs du fonds peut être détenue dans un ou plusieurs comptes sur marge du fait que le fonds peut emprunter des fonds aux fins de placement, vendre des titres à découvert et mettre une marge en garantie pour des opérations sur certains dérivés. Dans des comptes sur marge, les éléments d'actif du client sont moins distincts par rapport à une convention de dépôt plus conventionnelle. Par conséquent, les actifs du fonds pourraient être gelés et ne pas pouvoir être retirés ni utilisés aux fins d'opérations ultérieures pendant une période prolongée si un courtier privilégié éprouve des problèmes financiers. Dans ce cas, le fonds pourrait subir des pertes en raison de l'insuffisance des actifs du courtier privilégié lui permettant de régler les réclamations de ses créanciers. De plus, la possibilité que le marché prenne une tangente défavorable alors que les positions du fonds ne peuvent être négociées pourrait nuire au rendement total du fonds.

Risque lié à la réglementation et à la législation

Certains secteurs, comme les télécommunications et les services financiers, sont fortement réglementés par les gouvernements et dans certains cas, dépendent du financement des gouvernements et des décisions favorables prises par ces derniers. Les modifications aux politiques gouvernementales ou à la réglementation, la déréglementation, les restrictions à la propriété et les conditions de financement ainsi que l'imposition de règles d'exploitation plus strictes peuvent avoir une incidence importante sur les investissements réalisés dans ces secteurs. Ces facteurs peuvent avoir une grande influence sur la valeur des titres des émetteurs œuvrant dans des secteurs réglementés.

En outre, rien ne garantit que les lois applicables ou les autres droits conférés par d'autres lois ou actes législatifs ne subiront pas de modifications pouvant avoir une incidence défavorable sur le fonds ou ses porteurs de parts. Rien ne garantit que les lois sur l'impôt sur le revenu, sur les valeurs mobilières et autres ou que l'interprétation ou l'application de ces lois par les tribunaux ou des autorités gouvernementales, ne subiront pas de modifications pouvant avoir une incidence défavorable sur les distributions reçues par le fonds ou par les porteurs de parts.

Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Le fonds peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, dans la mesure où elles sont conformes au Règlement 81-102. Dans une opération de prêt de titres, le fonds prête ses titres en portefeuille, par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé, à une autre partie (une « **contrepartie** »), en échange de frais et d'une forme de garantie acceptable. Dans une opération de mise en pension de titres, le fonds vend ses titres en portefeuille en espèces, par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé, tout en s'engageant à les racheter en espèces (habituellement à un prix moindre) à une date ultérieure. Dans une opération de prise en pension de titres, le fonds achète des titres en portefeuille en espèces et s'engage à les revendre en espèces (habituellement à un prix plus élevé) à une date ultérieure. Quelques-uns des risques généraux associés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres incluent :

- lorsqu'il effectue des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, le fonds s'expose au risque de crédit, soit que la contrepartie manque à son engagement, ce qui l'obligerait à faire une réclamation pour récupérer son placement;
- lorsqu'il récupère son placement en cas de manquement, le fonds peut subir une perte si la valeur des titres en portefeuille prêtés (dans une opération de prêt de titres) ou vendus (dans une opération de mise en pension de titres) a augmenté par rapport à celle des titres détenus en garantie par le fonds.

Les entreprises émettent des titres de participation, comme des actions ou des parts, pour financer leurs activités et leur croissance futures. Les actions comportent plusieurs risques, et un certain nombre de facteurs peuvent entraîner une baisse du cours d'une action.

Risque lié aux ventes à découvert

Une vente à découvert est une opération dans le cadre de laquelle un organisme de placement collectif vend, sur le marché libre, les titres qu'il a empruntés auprès d'un prêteur à cette fin. À une date ultérieure, l'organisme de placement collectif achète des titres identiques sur le marché libre et les remet au prêteur. Dans l'intervalle, l'organisme de placement collectif doit verser une rémunération au prêteur relativement au prêt de titres et fournir une garantie au prêteur relativement au prêt. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le fonds emprunte les titres et le moment où il les rachète et les remet au prêteur, le fonds réalisera un profit correspondant à la différence (déduction faite des intérêts qu'il doit payer au prêteur). Le fonds est autorisé à vendre des titres à découvert jusqu'à un maximum de 50 % de sa valeur liquidative et jusqu'à un maximum de 10 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un même émetteur tel qu'il est décrit plus amplement à la rubrique « *Objectifs de placement* » qui figure dans la partie B du présent prospectus simplifié. La vente à découvert comporte certains risques :

- rien ne garantit que la valeur des titres empruntés diminuera plus que la rémunération versée au prêteur pendant la période de vente à découvert, et il est possible que la valeur des titres vendus à découvert augmente au lieu de baisser;

- le fonds pourrait aussi avoir de la difficulté à acheter et à remettre les titres empruntés s’il n’existe aucun marché liquide pour la négociation des titres à ce moment-là;
- un prêteur pourrait exiger que le fonds retourne les titres empruntés à tout moment. Ce rappel pourrait obliger le fonds à acheter de tels titres sur le marché libre à un moment inopportun;

le prêteur auprès duquel le fonds a emprunté les titres, ou le courtier privilégié qui est utilisé pour faciliter la vente à découvert, pourrait devenir insolvable et le fonds pourrait perdre le bien affecté en garantie qu’il a déposé auprès du prêteur ou du courtier privilégié.

Risque lié à l’imposition du fonds

En vertu de certaines règles spéciales qui figurent dans la *Loi de l’impôt sur le revenu (Canada)* (la « **Loi de l’impôt** »), les fiducies qui constituent des « fiducies intermédiaires de placement déterminées » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l’impôt) ne peuvent en règle générale déduire certains montants qui seraient normalement déduits à des fins fiscales s’ils étaient ou devenaient payables aux porteurs de parts au cours d’une année d’imposition donnée. Si le fonds était une « fiducie intermédiaire de placement déterminée », les montants que le fonds peut distribuer à ses porteurs de parts pourraient être considérablement réduits.

Si le fonds cessait d’être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l’impôt, les incidences fiscales présentées à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs* » du présent prospectus simplifié diffèreraient, à certains égards, de façon défavorable et importante. De façon plus générale, rien ne garantit que les lois fiscales et le traitement du fonds ne seront pas modifiés de façon à entraîner des incidences défavorables pour les porteurs de parts et le fonds.

Tous les porteurs de parts seront responsables de la production et du dépôt de leur propre déclaration fiscale en ce qui a trait à leur placement dans le fonds. Les frais liés à la production et au dépôt de cette déclaration pourraient être considérables. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales fédérales et provinciales canadiennes ainsi que des incidences fiscales étrangères qui s’appliquent à eux.

Facteurs de risque liés à l’impôt

Le rendement sur un placement dans les parts du fonds est assujéti aux lois fiscales, aux propositions fiscales et à d’autres politiques et règlements gouvernementaux fiscaux fédéraux et provinciaux canadiens ainsi qu’aux modifications apportées à l’interprétation administrative ou judiciaire de ceux-ci. Rien ne garantit que les lois fiscales, les propositions fiscales, les politiques ou les règlements, ou l’interprétation de ceux-ci, ne seront pas modifiés d’une manière qui modifie fondamentalement les incidences fiscales, pour les investisseurs, de l’acquisition, de la détention ou de la disposition de parts du fonds.

Si le fonds n’est pas admissible ou cesse d’être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou de placement enregistré, les parts pourraient cesser d’être des placements admissibles pour les fiducies régies par un régime enregistré. Cette situation pourrait faire en sorte qu’un régime enregistré qui détient des parts devienne assujéti à une pénalité d’impôt en vertu la Loi de l’impôt.

Si le fonds n’est pas une fiducie de fonds commun de placement et qu’il détient, à la fin d’un mois donné, des biens qui ne constituent pas un « placement admissible » pour un régime enregistré, il pourrait être assujéti à une pénalité fiscale en vertu de la partie X.2 de la Loi de l’impôt, pour chaque mois applicable, correspondant à 1 % de la juste valeur marchande de ces biens au moment de leur acquisition.

Risque lié aux règles sur la restriction de pertes des fiducies

Le fonds peut être assujéti aux règles relatives à la restriction des pertes prévues à la Loi de l'impôt (les « **règles relatives à la restriction des pertes** »). Si le fonds est assujéti à un « fait lié à la restriction de pertes » (i) il est considéré comme ayant une fin d'année d'imposition réputée (ce qui entraînerait l'attribution aux porteurs de parts du revenu net et des gains en capital réalisés nets du fonds au moment en cause, de sorte que le fonds n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu à l'égard de ces sommes) et (ii) est réputé réaliser des pertes en capital non réalisées et est assujéti à des restrictions quant au report prospectif de ces pertes. En règle générale, le fonds est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du fonds, ou un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du fonds, au sens des règles relatives à la restriction des pertes, à moins que le fonds soit admissible à titre de « fiducie de placement déterminée » aux fins de l'application de ces règles.

Risque lié au respect de la loi américaine Foreign Account Tax Compliance Act

Les gouvernements du Canada et des États-Unis ont conclu une entente intergouvernementale qui établit un cadre de coopération et d'échange de renseignements entre les deux pays qui peut fournir un allégement fiscal à l'égard d'une retenue d'impôt à la source américaine de 30 % en vertu des lois fiscales américaines (l'« **impôt de la FATCA** ») pour les entités canadiennes comme le fonds, à condition que (i) le fonds respecte les modalités de l'entente intergouvernementale et la législation canadienne la mettant en œuvre dans la partie XVIII de la Loi de l'impôt (la « **législation canadienne sur l'entente intergouvernementale** ») et que (ii) le gouvernement du Canada respecte les modalités de l'entente intergouvernementale. Le fonds s'efforcera de respecter les exigences imposées en vertu de l'entente intergouvernementale et de la législation canadienne sur l'entente intergouvernementale. En vertu de la législation canadienne sur l'entente intergouvernementale, les porteurs de parts du fonds sont tenus de fournir au fonds des renseignements sur leurs identité, résidence et autres (et peuvent se voir imposer des amendes en cas de défaut); dans le cas de personnes désignées des États-Unis ou de certaines entités qui ne sont pas des États-Unis, mais qui sont contrôlées par des personnes désignées des États-Unis, ces renseignements seront fournis par le fonds à l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») et par l'ARC à l'Internal Revenue Service des États-Unis (l'« **IRS** »). Toutefois, le fonds peut être assujéti à l'impôt de la FATCA s'il ne peut respecter les exigences qui s'appliquent aux termes de l'entente intergouvernementale ou de la législation canadienne sur l'entente intergouvernementale ou si le gouvernement canadien ne respecte pas l'entente intergouvernementale et que le fonds n'est pas autrement en mesure de se conformer à toute législation américaine pertinente qui s'applique. Un tel impôt en vertu de la FATCA réduirait les flux de trésorerie distribuables et la valeur liquidative du fonds.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FONDS

<p><i>Gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille</i> Veritas Asset Management Inc. Suite 3110 100 Wellington Street West TD West Tower C.P. 80 Toronto (Ontario) M5K 1E7</p>	<p>Le gestionnaire est une société constituée en vertu des lois de l'Ontario, dont les bureaux sont situés à Toronto, en Ontario. À titre de gestionnaire, nous gérons l'ensemble des activités et de l'exploitation des fonds, y compris les services administratifs et la comptabilité des fonds.</p> <p>Chacun des fonds est constitué en fiducie à participation unitaire. Lorsque vous investissez dans un fonds, vous achetez des parts de la fiducie. À titre de fiduciaire, nous sommes le propriétaire légal des actifs des fonds et nous détenons ces actifs pour votre compte.</p> <p>À titre gestionnaire de portefeuille, nous sommes chargés de la gestion du portefeuille et des services-conseils pour le fonds. Le gestionnaire de portefeuille prend des décisions quant à l'achat ou à la vente de titres dans le portefeuille du fonds.</p>
<p><i>Dépositaire et mandataire d'opérations de prêt de titres</i> RBC Services aux investisseurs et de trésorerie Toronto (Ontario)</p>	<p>Le dépositaire a la garde physique des biens des fonds. Chacun des fonds a un dépositaire unique, qui est nommé dans la notice annuelle.</p> <p>Le mandataire d'opérations de prêt de titres organise et administre, moyennant des frais, les prêts de titres en portefeuille d'un fonds à des emprunteurs admissibles qui ont affecté un bien en garantie.</p> <p>Le gestionnaire demeure responsable des services fournis par le mandataire d'opérations de prêt de titres.</p>
<p><i>Courtier privilégié</i> RBC Dominion valeurs mobilières Inc. Toronto (Ontario)</p>	<p>Le courtier privilégié fournit des services de courtage privilégié au Fonds de rendement absolu Veritas, notamment en ce qui a trait à l'exécution et au règlement d'opérations, à la garde, aux prêts sur marge et aux prêts de titres dans le cadre des stratégies de vente à découvert du fonds.</p> <p>Le gestionnaire pourrait nommer des courtiers privilégiés supplémentaires à l'occasion.</p>
<p><i>Administrateur et agent chargé de la tenue des registres</i> SGGG Fund Services Inc. Toronto (Ontario)</p>	<p>L'administrateur fournit des services administratifs aux fonds, y compris les services de tenue des registres comptables des fonds, d'évaluation des fonds, de calcul de la valeur liquidative et de communication de l'information financière.</p> <p>L'agent chargé de la tenue des registres tient les registres des propriétaires de parts des fonds, traite les ordres d'achat, de reclassification et de rachat, tient le registre de parts, délivre les relevés de compte des investisseurs et avis d'exécution et communique les renseignements fiscaux requis pour produire les déclarations de revenus annuelles.</p> <p>Le gestionnaire demeure responsable des services fournis par l'administrateur et l'agent chargé de la tenue des registres.</p>

<p><i>Auditeur indépendant</i></p> <p>Deloitte s.r. l./S.E.N.C.R.L. Toronto (Ontario)</p>	<p>L'auditeur indépendant effectue l'audit des états financiers annuels des fonds.</p>
<p><i>Comité d'examen indépendant</i></p>	<p>Le comité d'examen indépendant (le « CEI ») assure une supervision indépendante des questions relatives aux conflits d'intérêts qui pourraient survenir entre le gestionnaire et les fonds. Entre autres, le CEI prépare un rapport annuel de ses activités à l'intention des porteurs de parts des fonds qui sera accessible sur notre site Web à l'adresse www.veritasfunds.com ou à la demande de tout porteur de parts, sans frais, en composant le numéro 1 866 640-8783 ou par courriel à info@veritasfunds.com.</p> <p>Les membres du CEI sont indépendants du gestionnaire. Vous trouverez des renseignements supplémentaires sur le CEI, dont les noms des membres, dans la notice annuelle des fonds.</p>

ACHATS, RECLASSIFICATIONS ET RACHATS

Description des parts

Les fonds sont autorisés à émettre un nombre illimité de catégories ou de séries de parts (selon le cas) et peuvent émettre un nombre illimité de parts de chaque catégorie ou série. Le fonds d'actions canadiennes Veritas a créé des parts de catégorie A, de catégorie F et de catégorie I et le fonds à rendement absolu Veritas a créé des parts de série A, de série F et de série I.

Parts de catégorie A et parts de série A : offertes à tous les investisseurs.

Parts de catégorie F et parts de série F : offertes aux investisseurs qui participent à un programme fondé sur des honoraires en fonction des services rendus ou à un programme de comptes intégrés dont le courtier est le promoteur et qui paient des frais annuels établis en fonction de l'actif plutôt que des commissions prélevées sur chaque opération ou, à l'appréciation du gestionnaire, à tout autre investisseur à l'égard duquel le gestionnaire n'engage pas de frais de placement.

Parts de catégorie I et parts de série I : offertes aux investisseurs institutionnels ou à d'autres investisseurs, au cas par cas, et ce, à l'appréciation du gestionnaire.

Si vous ne répondez plus aux critères de détention d'une catégorie ou d'une série de parts, le gestionnaire peut échanger cette catégorie ou cette série contre une autre catégorie ou série de parts du fonds, selon le cas.

Établissement du prix des parts d'un fonds

La valeur liquidative de chaque fonds est calculée à la clôture des négociations ordinaires à la Bourse de Toronto (la « **TSX** »), normalement à 16 h (heure de l'Est) un jour où la TSX est ouverte (un « **jour d'évaluation** »). La valeur liquidative est calculée en dollars canadiens, et les parts peuvent être achetées en dollars canadiens.

Les parts du Fonds d'actions canadiennes Veritas sont divisées en parts de catégorie A, de catégorie F et de catégorie I. Chaque catégorie est divisée en parts de valeur égale. Lorsque vous investissez dans le Fonds d'actions canadiennes Veritas, vous achetez des parts d'une catégorie donnée du fonds.

Les parts du Fonds à rendement absolu Veritas sont divisées en parts de série A, de série F et de série I. Chaque série est divisée en parts de valeur égale. Lorsque vous investissez dans le Fonds de rendement absolu Veritas, vous achetez des parts d'une série donnée du fonds.

Une valeur liquidative par part distincte est calculée pour chaque catégorie et série de parts (le « **prix par part** »). Le prix par part est le prix utilisé pour la totalité des achats, des reclassifications et des rachats de parts de la catégorie ou de la série en question (y compris les achats effectués au réinvestissement des distributions). Le prix auquel des parts sont émises ou rachetées est fondé sur le prix par part applicable suivant qui est établi après la réception de l'ordre d'achat ou de rachat.

Voici comment le prix par part de chaque catégorie et série de parts des fonds est calculé :

- La juste valeur de la totalité des placements et des autres actifs attribués à la catégorie ou à la série est déterminé.
- Les passifs attribués à cette catégorie ou à cette série sont soustraits pour obtenir la valeur liquidative de cette catégorie ou de cette série.
- Cette somme est alors divisée par le nombre total de parts de la catégorie ou de la série en question détenues par les investisseurs du fonds pour obtenir le prix par part de la catégorie ou de la série en question.

Les achats et les rachats de parts sont comptabilisés en fonction de chaque catégorie ou de chaque série, mais les actifs attribuables à l'ensemble des catégories ou des séries (selon le cas) du fonds sont mis en commun afin de créer un seul fonds aux fins de placement.

Chaque catégorie ou série prend en charge sa quote-part des coûts du fonds en plus de ses frais de gestion. Les différents frais du fonds et frais de gestion de chaque catégorie ou série font en sorte que chaque catégorie ou série a un prix par part différent.

Tout ordre d'achat, de reclassification ou de rachat reçu après 16 h (heure de l'Est) à une date d'achat ou de rachat (chacun de ces termes étant défini ci-après), selon le cas, sera traité à la date d'achat ou de rachat suivante.

Le gestionnaire est chargé d'établir la valeur liquidative des fonds. Cependant, le gestionnaire peut déléguer une partie ou la totalité des responsabilités associées à l'établissement de cette valeur à l'administrateur.

Vous pouvez obtenir gratuitement la valeur liquidative d'un fonds ou le prix par part d'une catégorie ou d'une série (selon le cas) d'un fonds en écrivant à info@veritasfunds.com, en consultant le site Web du gestionnaire à l'adresse www.veritasfunds.com, en composant le numéro sans frais 1 866 640-8783 ou en communiquant avec votre courtier.

Achats

Vous pouvez acheter des parts de toute catégorie ou série (selon le cas) du fonds au plus tard à 16 h (heure de l'Est) un jour d'évaluation (ou le jour ouvrable suivant s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable) ou tout autre jour choisi par le gestionnaire (chacune, une « **date d'achat** ») par l'entremise d'un courtier qui a conclu avec le gestionnaire une convention de placement visant la vente de parts des fonds. Pour une description de chaque catégorie ou série (selon le cas) de parts des fonds, se reporter à la rubrique « *Description des parts* ».

Le prix d'émission des parts est fondé sur le prix par part de la catégorie ou de la série en cause à la date d'achat.

Le montant minimal de placement initial dans les parts de catégorie A et de catégorie F du Fonds d'actions canadiennes Veritas est de 1 000 \$. Le montant minimal de placement initial dans les parts de série A et de série F du Fonds de rendement absolu Veritas est de 5 000 \$.

Le montant minimal de placement additionnel dans les parts de catégorie A, de série A, de catégorie F et de série F des fonds est de 500 \$ à moins que vous souscriviez des parts dans le cadre d'un programme de prélèvements automatiques (un « PPA »), auquel cas le montant minimal de placement additionnel est de 100 \$. Ces montants minimaux de placement peuvent être rajustés ou faire l'objet d'une renonciation au gré du gestionnaire.

Le montant minimal de placement initial et additionnel dans les parts de catégorie I et les parts de série I des fonds sont négociables entre l'investisseur et le gestionnaire.

Si votre ordre d'achat est reçu avant 16 h (heure de l'Est) à une date d'achat donnée, il sera traité au prix par part établi plus tard la même journée. Sinon, votre ordre sera traité au prix par part calculé à la date d'achat suivante. Les ordres peuvent être traités plus tôt, si la clôture de la négociation a lieu plus tôt à la Bourse de Toronto un jour de bourse donné. Si la clôture de la négociation a lieu plus tôt, les ordres reçus après la clôture sont traités à la date d'achat suivante.

Veillez communiquer avec votre courtier pour connaître la marche à suivre pour passer un ordre d'achat. Veillez prendre note que les courtiers pourraient fixer une heure limite pour la réception des ordres d'achat pour qu'ils puissent être traités avant 16 h (heure de l'Est) à la date d'achat applicable. Lorsque vous remettez une somme d'argent avec un ordre d'achat, la somme et l'intérêt couru sur cette somme sont détenus dans le compte en fiducie du gestionnaire jusqu'à ce qu'ils soient investis dans le fonds applicable. Ils ne sont pas détenus dans votre compte.

Pour traiter votre ordre d'achat, le gestionnaire doit recevoir les documents nécessaires et le paiement intégral dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception de votre ordre d'achat. Si un fonds ne reçoit pas le paiement intégral dans le délai imparti ou si un chèque est retourné en raison d'une insuffisance de fonds, les parts que vous avez achetées seront vendues. Si elles sont vendues à un prix supérieur à celui que vous avez payé, le fonds conservera la différence. Si elles sont vendues à un prix inférieur à celui que vous avez payé, vous serez facturé pour la différence, majorée des frais ou des intérêts. Aucun certificat n'est délivré à l'achat de parts du fonds. Le gestionnaire est en droit de refuser tout ordre d'achat, mais il ne peut le faire que dans un délai d'un jour ouvrable à compter de sa réception. Si votre ordre est refusé, toute somme d'argent reçue à l'égard de cet ordre sera immédiatement remise à votre courtier.

À l'appréciation du gestionnaire, un fonds peut suspendre les nouvelles souscriptions de parts.

Pour de plus amples renseignements sur les frais et la rémunération des courtiers applicables à chaque catégorie ou série de parts, se reporter aux rubriques « *Frais* » et « *Rémunération du courtier* ».

Rachats

Les parts des fonds pourront être rachetées au plus tard à 16 h (heure de l'Est) à un jour d'évaluation (ou le jour ouvrable suivant s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable) ou tout autre jour ouvrable que le gestionnaire peut désigner (une « **date de rachat** »). Si votre ordre de rachat est reçu avant 16 h (heure de l'Est) à une date de rachat, il sera traité au prix par part calculé plus tard la même journée. Sinon, il sera traité au prix par

part calculé à la date de rachat suivante. Les ordres peuvent être traités plus tôt, si la clôture de la négociation a lieu plus tôt à la Bourse de Toronto un jour de bourse donné. Si la clôture de la négociation a lieu plus tôt, les ordres reçus après la clôture sont traités à la date de rachat suivante.

Votre produit de rachat vous sera remis au plus tard deux (2) jours ouvrables suivant la date de rachat retenue pour le traitement de votre ordre de vente. Vous êtes tenu de produire les documents nécessaires, qui peuvent comprendre un ordre de vente écrit portant votre signature et garanti par un répondant acceptable. Si vous demandez le rachat par l'intermédiaire de votre courtier, celui-ci vous informera des documents exigés. Tout intérêt couru sur le produit d'un ordre de rachat avant que ce produit vous soit remis est porté au crédit du fonds applicable et non au crédit de votre compte. Le produit du rachat est versé dans la monnaie dans laquelle la catégorie ou la série des parts est libellée.

Dans des circonstances exceptionnelles, le gestionnaire pourrait être incapable de traiter votre ordre de rachat. Une telle situation est susceptible de survenir en cas de suspension des opérations sur toute bourse ou tout marché de négociation d'options ou de contrats à terme standardisés où des actifs représentant plus de 50 % de la valeur du fonds sont cotés et si les titres du portefeuille du fonds ne peuvent être négociés à une autre bourse qui constitue une solution de rechange raisonnable. Au cours de ces périodes, aucune part ne sera émise ni ne fera l'objet d'une reclassification.

Un fonds peut reporter le paiement d'un rachat lorsque les droits de rachat sont suspendus dans les circonstances décrites ci-dessus, conformément aux exigences de la législation sur les valeurs mobilières ou avec l'approbation des autorités en valeurs mobilières compétentes.

Il n'y a pas de frais de rachat pour les fonds, sauf tel qu'il est décrit à la rubrique « *Frais d'opérations à court terme* ».

Reclassification de parts d'une catégorie ou d'une série en parts d'une catégorie ou d'une série du même fonds

Vous pouvez reclasser des parts d'une catégorie ou d'une série en parts d'une autre catégorie ou série du même fonds, dans la mesure où vous avez le droit de détenir cette autre catégorie ou série de parts. C'est ce qu'on appelle une reclassification.

Si votre ordre de reclassification est reçu avant 16 h (heure de l'Est) à un jour d'évaluation donné, votre ordre sera traité au prix par part applicable calculé plus tard la même journée. Sinon, votre ordre sera traité au prix par part calculé au jour d'évaluation suivant. Les ordres peuvent être traités plus tôt, si la clôture de la négociation a lieu plus tôt à la Bourse de Toronto un jour de bourse donné. Si la clôture de la négociation a lieu plus tôt, les ordres reçus après la clôture sont traités au jour d'évaluation suivant.

Vous pourriez devoir acquitter des frais d'échange à votre courtier. Vous pouvez négocier ces frais avec votre expert en placement. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « *Frais* ».

La valeur de votre placement, déduction faite des frais, demeure la même immédiatement après la reclassification. Cependant, vous pourriez détenir un nombre de parts différent puisque chaque catégorie ou série peut avoir un prix par part différent. Selon la position administrative publiée de l'ARC, la reclassification de parts d'une catégorie ou d'une série en parts d'une autre catégorie ou série du même fonds libellée dans la même monnaie ne constitue pas généralement une disposition aux fins du calcul de l'impôt. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs* ».

Opérations à court terme

Les opérations à court terme peuvent avoir une incidence défavorable sur les parts des fonds. Ces opérations peuvent augmenter les frais de courtage et d'autres frais d'administration des fonds en plus de compromettre nos décisions de placement à long terme.

Afin de protéger les intérêts de la majorité des porteurs de parts des fonds et de décourager les opérations à court terme dans les fonds, les investisseurs pourraient se voir imposer des frais d'opérations à court terme. Si un investisseur fait racheter des parts de catégorie A ou de catégorie F du Fonds d'actions canadiennes Veritas dans les 30 jours suivant leur achat, le fonds peut déduire et conserver, au bénéfice des porteurs de parts restants du fonds, deux pour cent (2 %) de la valeur liquidative des parts de catégorie A ou de catégorie F du fonds rachetées. Si un investisseur fait racheter les parts de série A ou de série F du fonds de rendement absolu Veritas dans les 120 jours suivant leur achat, le fonds pourra déduire et conserver, au bénéfice des porteurs de parts restants du fonds, cinq pour cent (5 %) de la valeur liquidative des parts de la série du fonds rachetées.

Par opération à court terme excessive, le gestionnaire entend également le jumelage d'achats et de rachats effectués dans une période de 30 jours et selon une fréquence qui fait en sorte qu'il est estimé que l'opération est préjudiciable aux investisseurs d'un fonds.

Les opérations à court terme inappropriées peuvent nuire aux investisseurs d'un fonds qui n'ont pas recours à de telles opérations en raison de la dilution de la valeur liquidative des parts d'un fonds qui résulte des pratiques de synchronisation du marché d'autres investisseurs. Les opérations à court terme inappropriées et excessives peuvent faire en sorte que les fonds disposent d'un solde de trésorerie anormalement élevé ou d'un taux de rotation du portefeuille élevé, ce qui, dans les deux cas, est susceptible de réduire les rendements des fonds.

Le gestionnaire peut prendre les mesures supplémentaires jugées pertinentes pour vous empêcher de réaliser des opérations de ce type. Parmi ces mesures, on compte la communication d'un avertissement à votre intention, votre inscription ou l'inscription de vos comptes sur une liste de surveillance afin de surveiller les opérations et le refus d'autoriser des achats ultérieurs de votre part si vous tentez de réaliser de telles opérations ou la fermeture de votre compte.

Pour déterminer si une opération à court terme est inappropriée ou excessive, le gestionnaire tiendra compte de facteurs pertinents, dont les suivants :

- les changements véritables dans la situation ou les intentions de l'investisseur;
- les urgences financières non prévues;
- la nature du fonds;
- les profils de négociation antérieurs;
- des conditions sur le marché inhabituelles;
- une évaluation du préjudice pour le fonds ou pour le gestionnaire.

Les frais pour les opérations à court terme ne s'appliqueront pas dans certains cas, dont les suivants :

- les rachats de parts achetées dans le cadre du réinvestissement de distributions;

- les programmes de prélèvements automatiques;
- la reclassification de parts d'une catégorie ou série en parts d'une autre catégorie ou série du même fonds;
- les rachats initiés par le gestionnaire ou rachats à l'égard desquels des exigences en matière d'avis de rachat ont été établies par le gestionnaire;
- à l'appréciation absolue du gestionnaire.

Pour plus de détails, se reporter à la rubrique « *Frais* ».

Services facultatifs

Programme de prélèvements automatiques

Vous pouvez acheter régulièrement des parts des fonds au moyen d'un PPA. Vous pouvez investir chaque semaine, toutes les deux semaines ou tous les mois. Vous pouvez vous inscrire à un PPA en communiquant avec votre courtier. Ce service n'est assorti d'aucuns frais administratifs.

Lorsque vous adhérerez à un PPA, votre courtier vous enverra un exemplaire complet de l'aperçu du fonds à jour, ainsi qu'un formulaire de PPA tel qu'il est décrit ci-dessous. Lorsque vous le demanderez, vous recevrez également un exemplaire du présent prospectus simplifié.

Vous ne recevrez pas l'aperçu du fonds lorsque vous ferez des achats ultérieurs dans le cadre d'un PPA, à moins que vous en fassiez la demande au moment de votre placement initial ou que vous envoyiez une demande ultérieurement. Vous pouvez obtenir des exemplaires de ces documents à l'adresse www.veritasfunds.com ou à l'adresse www.sedar.com, en communiquant avec votre courtier ou en envoyant un courriel au gestionnaire à l'adresse info@veritasfunds.com. Le gestionnaire vous enverra un exemplaire à jour de l'aperçu du fonds qu'une fois par année au moment du renouvellement et de toute modification si vous l'avez demandé.

La loi vous accorde un droit de résolution à l'égard de l'achat initial de parts des fonds dans le cadre d'un PPA, mais vous n'avez aucun droit de résolution à l'égard des achats ultérieurs de parts dans le cadre du PPA. Toutefois, vous continuerez d'avoir tous les autres droits prévus par les lois sur les valeurs mobilières, notamment un droit d'action en nullité ou en dommages-intérêts si un aperçu du fonds ou un document intégré par renvoi dans un prospectus simplifié de renouvellement renferme une information fautive ou trompeuse, que vous ayez demandé ou non l'aperçu du fonds.

Vous pourrez modifier ou résilier votre PPA à tout moment avant la date de placement prévue pourvu que le gestionnaire reçoive un préavis d'au moins dix (10) jours ouvrables.

L'Association canadienne des paiements a adopté la Règle H1, qui vise à protéger les consommateurs contre les débits non autorisés. Au moment de l'adhésion au PPA par votre courtier, vous recevrez le formulaire ou une communication qui décrit les modalités et les conditions du PPA ainsi que les droits des investisseurs. En adhérant au PPA, vous êtes réputé avoir accepté ce qui suit :

- les rachats de parts par un autre fonds géré par le gestionnaire;
- vous renoncez aux exigences relatives aux préavis;
- vous autorisez le gestionnaire à débiter votre compte bancaire;

- vous autorisez le gestionnaire à accepter les changements de votre courtier inscrit ou conseiller financier;
- vous acceptez de libérer votre institution financière de toute responsabilité si votre demande d'arrêter un PPA n'est pas respectée, sauf si l'institution financière fait preuve de grossière négligence;
- vous acceptez qu'une quantité limitée de vos renseignements soient partagés avec l'institution financière afin d'administrer votre PPA;
- vous reconnaissez que vous êtes pleinement responsable des frais engagés si les débits ne peuvent être faits pour des raisons d'insuffisance de fonds ou pour toute autre raison pour laquelle vous pouvez être tenu responsable;
- vous savez que vous avez des droits et que vous pouvez modifier vos instructions à tout moment, en remettant un préavis de dix (10) jours au gestionnaire et que vous pouvez trouver de plus amples renseignements sur votre droit de résilier la convention de débit préautorisé en communiquant avec votre institution financière ou en visitant le www.paiements.ca.

Gages

Le gestionnaire a le droit de refuser toute demande d'un investisseur en vue de donner en gage ses parts des fonds.

Régimes enregistrés

Vous pouvez ouvrir certains régimes enregistrés par l'entremise de votre courtier. Les régimes enregistrés suivants sont admissibles aux fins de placement dans les fonds :

- des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »);
- des fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »);
- des comptes d'épargne libre d'impôt (« CELI »);
- des régimes enregistrés d'épargne-études (« REEE »);
- des régimes de participation différée aux bénéfices (« RPDB »).

Le gestionnaire n'autorise pas la détention de parts des fonds dans des régimes enregistrés d'épargne-invalidité. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « *Exigences d'admissibilité des fonds* ».

FRAIS

Les pages suivantes font état des frais que vous pourriez devoir payer si vous investissez dans les fonds. Il se peut que vous ayez à acquitter une partie de ces frais directement. Les fonds pourraient devoir payer certains de ces frais, ce qui réduira donc la valeur de votre placement dans les fonds. Votre courtier vous aidera à choisir l'option de souscription qui vous convient. Certains de ces frais sont assujettis à la taxe sur les produits et services (la « TPS ») et pourraient être assujettis à la taxe de vente harmonisée (la « TVH »), y compris les frais de gestion et les frais du fonds. Les intérêts et les frais d'acquisition, s'il y a lieu, ne sont actuellement pas assujettis à la TPS ni à la TVH.

Les fonds sont tenus de payer la TPS ou la TVH sur les frais de gestion payables au gestionnaire à l'égard de chaque catégorie et série de parts et sur les frais du fonds attribués à chaque catégorie et à chaque série, selon

la résidence fiscale des porteurs de parts de la catégorie ou série visée. À l'heure actuelle, la TPS est de 5 % et la TVH se situe entre 13 % et 15 % selon la province.

En règle générale (i) tout changement apporté au calcul de frais facturés à un fonds ou directement à ses porteurs de parts par le fonds ou encore par le gestionnaire dans le cadre de la détention de parts du fonds; (ii) l'introduction de nouveaux frais qui, dans l'un ou l'autre cas, pourrait entraîner une hausse de ces frais est soumise à l'approbation des porteurs de parts. Toutefois, sous réserve des exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables :

- (a) l'approbation des porteurs de parts n'est pas requise si le fonds applicable n'a aucun lien de dépendance avec la personne ou la société qui impute ces frais au fonds et si un avis écrit est envoyé à tous les porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification pouvant entraîner cette augmentation des frais imputés au fonds;
- (b) l'approbation des porteurs de parts n'est pas requise en ce qui a trait aux parts achetées sans frais d'acquisition si un avis écrit est envoyé à tous les porteurs de ces parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification pouvant entraîner cette augmentation des frais imputés au fonds.

Le tableau ci-après fait état des frais que vous pourriez devoir payer si vous investissez dans un fonds. Il se peut que vous ayez à acquitter une partie de ces frais directement. Un fonds pourrait devoir assumer une partie de ces frais, ce qui réduira donc la valeur de votre placement dans le fonds.

Frais payables par les fonds	
Frais de gestion	<p>Les fonds versent des frais de gestion au gestionnaire en contrepartie des services qu'il fournit aux fonds. Les frais de gestion varient pour chaque catégorie et série de parts. Ces frais correspondent à un pourcentage de la valeur liquidative de la catégorie ou de la série de parts du fonds en question, taxes applicables en sus. Ils sont calculés et accumulés quotidiennement et sont payables le dernier jour de chaque mois civil.</p> <p>Tel qu'il est indiqué ci-dessous, les frais de gestion annuels varient en fonction de la catégorie et de la série. Vous devriez faire une demande précise par l'entremise de votre courtier pour acheter des titres d'une catégorie ou série applicable dont les frais sont inférieurs et à laquelle vous êtes admissible, ou pour échanger vos parts existantes contre des parts d'une catégorie ou série applicable dont les frais sont inférieurs et à laquelle vous êtes admissible.</p> <p><i>Fonds d'actions canadiennes Veritas</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Parts de catégorie A : 1,95 % par an • Parts de catégorie F : 0,95 % par an • Parts de catégorie I : Négociés par l'investisseur et payés directement par l'investisseur. Le taux des frais de gestion n'excédera pas les frais de gestion payables au titre des parts de catégorie F du fonds (0,95 % par an).

Frais payables par les fonds	
	<p><i>Fonds de rendement absolu Veritas</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Parts de série A : 2,50 % par an • Parts de série F : 1,50 % par an • Parts de série I : Les frais sont négociés entre l'investisseur et le gestionnaire et payés directement par l'investisseur. Le taux des frais de gestion à l'égard des parts de série I ne doit pas excéder les frais de gestion payables au titre des parts de série F du fonds (1,50 % par an). <p>Les frais de gestion pour les parts de série I du fonds sont négociés par vous et payés directement au gestionnaire. Les personnes apparentées au gestionnaire et les employés du gestionnaire et des membres de son groupe pourraient se voir demander des frais inférieurs à ceux demandés aux autres investisseurs. En ce qui a trait aux parts de catégorie I et de série I, ces frais peuvent être payés : 1) par chèque/virement bancaire ou par le rachat de parts de catégorie I ou de série I que vous détenez, si (i) vous avez investi le montant minimal convenu dans les parts de catégorie I ou de série I; (ii) vous détenez vos parts hors d'un régime enregistré; 2) par le rachat de parts de catégorie I ou de série I que vous détenez si vous avez investi moins que le montant minimal convenu dans les parts de catégorie I ou de série I (selon le cas).</p> <p>En contrepartie des frais de gestion, le gestionnaire fournira des services de gestion de placement, de soutien, d'administration et d'exploitation aux fonds, dont les suivants : établir et réaliser les politiques, les pratiques, les objectifs fondamentaux et les stratégies en matière de placements applicables aux fonds; recevoir et traiter l'ensemble des achats et des rachats; voir à ce que les fonds respectent les exigences de la réglementation, notamment en matière de dépôt de documents; offrir en vente des parts des fonds à des acheteurs éventuels; réaliser des opérations de change; acheter, conserver et vendre des options de vente et d'achat, des contrats à terme standardisés ou d'autres instruments financiers similaires (selon le cas); fournir des services liés aux activités quotidiennes et des services de soutien habituels et ordinaires; s'occuper des relations et des communications avec les porteurs de parts; nommer ou changer l'auditeur des fonds; effectuer des opérations bancaires; établir les budgets des charges d'exploitation et autoriser le paiement des dépenses des fonds; autoriser les ententes contractuelles; effectuer la tenue de livres et répartir entre les catégories et séries de parts la valeur liquidative du fonds applicable, toute distribution des fonds, l'actif net des fonds, les biens des fonds, les dettes des fonds et tout autre élément. Le gestionnaire peut déléguer les responsabilités précédemment mentionnées à des tiers s'il estime que cela serait dans l'intérêt des porteurs de parts.</p>
Distributions sur les frais de gestion	<p>Pour encourager les investisseurs à faire des placements très importants dans un fonds et pour obtenir des frais de gestion concurrentiels pour de tels placements, le gestionnaire peut renoncer à une partie des frais de gestion qu'il aurait</p>

Frais payables par les fonds	
	<p>normalement le droit de recevoir du fonds ou d'un porteur de parts relativement au placement d'un porteur de parts dans le fonds. Un montant correspondant au montant ainsi renoncé peut être distribué au porteur de parts en question par le fonds applicable ou par le gestionnaire, selon le cas (une « distribution sur les frais de gestion »). De cette façon, le gestionnaire assume le coût de la distribution sur les frais de gestion, et non le fonds ou le porteur de parts, car le fonds ou le porteur de parts, selon le cas, verse des frais de gestion réduits. Les distributions sur les frais de gestion, s'il y a lieu, sont calculées et portées au crédit du compte du porteur de parts pertinent chaque jour ouvrable et sont distribuées mensuellement, d'abord à partir du revenu net et des gains en capital nets réalisés par les fonds, et par la suite à partir du capital. Toutes les distributions sur les frais de gestion sont automatiquement réinvesties dans des parts de la catégorie ou de la série pertinente du fonds en question. Le paiement des distributions sur les frais de gestion par les fonds ou le gestionnaire, selon le cas, à un porteur de parts relativement à un placement important est entièrement négociable entre le gestionnaire, à titre de mandataire des fonds, et le conseiller financier ou le courtier du porteur de parts, et il est principalement fondé sur l'importance du placement dans le fonds en question. Le gestionnaire confirmera par écrit au conseiller financier ou au courtier du porteur de parts les détails de tout arrangement relatif aux distributions sur les frais de gestion.</p>
Rémunération au rendement	Le gestionnaire ne demande aucune rémunération au rendement à l'égard des parts d'une catégorie ou d'une série des fonds.
Frais d'exploitation	<p>Chaque fonds paie ses propres frais d'exploitation autres que les frais de publicité et les frais liés aux programmes de rémunération des courtiers, lesquels sont payés par le gestionnaire.</p> <p>Les frais d'exploitation des fonds comprennent, notamment, les frais de courtage (le cas échéant), les taxes, les honoraires juridiques et d'audit, les honoraires des membres du comité d'examen indépendant du fonds (le « CEI »), les coûts liés au fonctionnement du CEI (y compris les coûts liés à la tenue de réunions, et les honoraires et frais des conseillers dont le CEI a retenu les services), les frais de garde, les frais du dépositaire, la charge d'intérêt, les coûts d'exploitation et d'administration des systèmes, les frais de service aux investisseurs et les frais de rapports financiers et autres rapports destinés aux investisseurs ainsi que des prospectus, des notices annuelles et des aperçus du fonds. Les frais d'exploitation et autres frais du fonds sont assujettis aux taxes applicables, y compris la TVH.</p> <p>Chaque fonds paie également sa part proportionnelle de la rémunération totale versée au CEI chaque année et rembourse aux membres du CEI les frais qu'ils ont engagés dans le cadre de la prestation de leurs services en tant que membres du CEI. Chaque membre du CEI, autre que le président, est payé une somme annuelle de 5 000 \$ à titre de rémunération pour ses services (plus les taxes applicables ou autres déductions). Le président est payé une somme annuelle de 7 500 \$ (plus les taxes applicables ou autres déductions).</p>

Frais payables par les fonds	
	<p>Le ratio des frais de gestion (« RFG ») est calculé de façon distincte pour chaque catégorie ou série de parts du fonds et comprend les frais de gestion ou les frais d'exploitation de cette catégorie ou série.</p> <p>Chaque fonds paie aussi ses propres frais de courtage pour les opérations de portefeuille, les frais liés aux opérations de prêt de titres ainsi que les frais d'opérations connexes. Ces frais ne sont pas compris dans le RFG du fonds, mais sont, à des fins fiscales, ajoutés au coût de base ou soustraits du produit de vente de ses placements en portefeuille. Ces frais font partie du ratio des frais d'opérations (« RFO ») du fonds. Tant le RFG que le RFO figurent dans les rapports de la direction sur le rendement du fonds annuels et semestriels du fonds en question.</p>
Frais d'opérations sur dérivés	Le Fonds de rendement absolu Veritas peut utiliser divers dérivés, dont des options, des contrats à terme de gré à gré et des swaps pour assurer une couverture contre le risque de change entre autres. Il incombe au Fonds de rendement absolu Veritas de payer les frais d'opérations liés à ces contrats sur dérivés.
Frais payables par vous	
Frais de gestion de la catégorie I et de la série I	<p>Les porteurs de parts de catégorie I et de série I versent directement au gestionnaire des frais de gestion négociés en fonction de la valeur liquidative des parts de catégorie I ou de série I du fonds qu'ils détiennent, lesquels ne dépasseront pas les frais de gestion payables à l'égard des parts de catégorie F ou de série F du fonds en question. Pour obtenir des renseignements sur le pourcentage maximal des frais de gestion négociés que vous devrez payer en tant qu'investisseur dans des parts de catégorie I ou de série I d'un fonds, se reporter à la rubrique « <i>Frais</i> » du tableau des détails de chacun des fonds dans la partie B du présent prospectus simplifié.</p> <p>Ces frais de gestion négociés seront fixés dans une entente conclue entre le porteur de parts de catégorie I ou de série I et le gestionnaire.</p>
Frais d'acquisition	Vous pourriez devoir payer des frais d'acquisition pouvant atteindre 3 % lorsque vous achetez des parts de catégorie A ou de série A en fonction de la valeur liquidative des parts de cette catégorie ou de cette série (selon le cas). Vous pouvez négocier ces frais avec votre courtier. Aucuns frais d'acquisition ne sont payables pour les parts de catégorie F, de série F, de catégorie I ou de série I des fonds.
Frais de conseils en placement	Les parts de catégorie F et de série F ne sont offertes qu'aux investisseurs possédant un compte lié aux services tarifés auprès de la société de leur représentant et laquelle a signé une convention avec le gestionnaire. Les porteurs de parts de catégorie F et de série F paieront des frais à la société de leur représentant pour des conseils en placement et d'autres services.

Frais payables par les fonds	
Frais d'échange ou de reclassification	<p>Vous pourriez devoir verser des frais d'échange ou de reclassification, selon le cas, jusqu'à concurrence de 2 % en fonction de la valeur liquidative des parts de la catégorie ou de la série pertinente d'un fonds dont vous faites l'échange ou la reclassification. Vous pouvez négocier ces frais avec votre courtier. Les frais de courtier liés à la reclassification sont payés en rachetant des parts que vous détenez.</p> <p>Se reporter à la rubrique « <i>Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs – Imposition des porteurs de parts – Parts non détenues dans un régime enregistré</i> » du présent prospectus simplifié.</p>
Frais de rachat	<p>Les fonds n'exigent pas de frais de rachat. Cependant, le Fonds d'actions canadiennes Veritas peut exiger des frais d'opérations à court terme si vous faites racheter vos parts de catégorie A ou vos parts de catégorie F dans les 30 jours suivant leur achat et le Fonds de rendement absolu Veritas peut exiger des frais d'opérations à court terme si vous faites racheter vos parts de catégorie A ou vos parts de catégorie F dans les 120 jours suivant leur achat.</p> <p>Se reporter à la rubrique « <i>Frais d'opérations à court terme</i> » du présent prospectus simplifié.</p>
Frais d'opérations à court terme	<p>Des frais d'opérations à court terme de 2 % du montant racheté peuvent être exigés si vous faites racheter des parts de catégorie A ou de catégorie F du Fonds d'actions canadiennes Veritas dans les 30 jours suivant leur achat et des frais d'opérations à court terme de 2 % du montant racheté peuvent être exigés si vous faites racheter des parts de catégorie A ou de catégorie F du Fonds de rendement absolu dans les 120 jours suivant leur achat. Des frais d'opérations à court terme peuvent également s'appliquer si vos opérations s'inscrivent dans une stratégie d'opérations à court terme que le gestionnaire juge préjudiciable aux investisseurs du fonds. Pour une description de la politique du gestionnaire sur les opérations à court terme, se reporter à la sous-rubrique « <i>Frais d'opérations à court terme</i> » de la rubrique « <i>Gouvernance du fonds</i> » dans la notice annuelle.</p> <p>Les frais d'opérations à court terme imposés seront versés directement aux fonds, et visent à prévenir les opérations excessives et à compenser les frais connexes. Afin d'établir si les frais s'appliquent, le gestionnaire traitera les parts qui ont été détenues le plus longtemps comme étant celles qui ont été rachetées en premier. Au gré du gestionnaire, les frais ne s'appliquent pas dans certains cas, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● les rachats de parts de catégorie A, de série A ou de série F achetées dans le cadre du réinvestissement de distributions; ● les programmes de prélèvements automatiques;

Frais payables par les fonds	
	<ul style="list-style-type: none"> ● la reclassification des parts de catégorie A, de série A, de catégorie F ou de série F en parts d'une autre catégorie ou série du même fonds; ● les rachats initiés par le gestionnaire ou pour lesquels les exigences en matière d'avis de rachat ont été établies par le gestionnaire; ● à l'appréciation absolue du gestionnaire.

Incidence des frais d'acquisition

Vous pourriez devoir payer des frais d'acquisition lorsque vous achetez des parts de catégorie A ou de série A des fonds. Vous pouvez négocier les frais d'acquisition avec votre courtier. Aucuns frais d'acquisition ne sont payables pour les parts de catégorie F, de série F, de catégorie I ou de série I des fonds.

Le tableau suivant fait état du montant des frais que vous auriez à payer selon les différentes options d'acquisition qui vous sont offertes si vous aviez effectué un placement de 1 000 \$ dans un fonds, l'aviez conservé pendant un, trois, cinq ou dix ans, et racheté immédiatement avant la fin de la période.

	Frais d'acquisition au moment de l'achat	Frais de rachat ¹ avant la fin de :			
		1 an ¹	3 ans	5 ans	10 ans
Option de frais d'acquisition	Jusqu'à 30 \$	Néant	Néant	Néant	Néant

¹ Aucuns frais de rachat. Toutefois, des frais d'opérations à court terme peuvent s'appliquer uniquement si vous faites racheter vos parts dans les 30 jours (dans le cas du Fonds d'actions canadiennes Veritas) ou 120 jours (dans le cas du Fonds de rendement absolu Veritas) suivant leur achat. Les frais d'opérations à court terme sont décrits à la rubrique « *Frais d'opérations à court terme* » ci-dessus.

RÉMUNÉRATION DU COURTIER

Votre courtier peut recevoir trois types de rémunérations : des frais d'acquisition, des commissions de suivi et des frais d'échange ou de reclassification.

Frais d'acquisition – Vous versez des frais d'acquisition à votre courtier au moment de l'achat des parts de catégorie A ou de série A des fonds. Les frais d'acquisition maximaux que vous pourriez devoir payer sont de 3 % en fonction de la valeur liquidative des parts de catégorie A ou de série A acquises. Vous pouvez négocier ce montant avec votre courtier.

Aucuns frais d'acquisition ne sont payables à votre courtier à l'égard des parts de catégorie F, de série F, de catégorie I ou de série I des fonds, toutefois votre courtier peut recevoir des frais d'échange ou de reclassification.

Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « *Achats, reclassifications et rachats* » du présent prospectus simplifié.

Commission de suivi – Pour les parts de catégorie A et de série A du fonds, le gestionnaire verse aux courtiers des frais de services annuels continus appelés « commission de suivi », tant que vous détenez votre placement. Le montant de la commission de suivi versée aux courtiers est établi en fonction de la valeur

totale des parts de catégorie A et de série A que leurs clients détiennent dans les fonds. La commission de suivi est payée chaque trimestre à un taux annuel courant pouvant atteindre 1,00 % de la valeur des parts de catégorie A et de série A détenues par les clients du courtier.

Aucune commission de suivi n'est payée à l'égard des parts de catégorie F, de série F, de catégorie I ou de série I des fonds, toutefois votre courtier peut recevoir des frais d'échange ou de reclassification.

Frais d'échange ou de reclassification – Vous pourriez payer des frais d'échange ou de reclassification, selon le cas, à votre courtier au moment de l'échange ou de la reclassification des parts d'une catégorie ou d'une série en parts d'une autre catégorie ou série du même fonds. Les frais d'échange ou de reclassification maximaux que vous pouvez payer sont de 2 % de la valeur liquidative des parts de la catégorie ou de la série applicable du fonds faisant l'objet de l'échange ou de la reclassification. Vous pouvez négocier ce montant avec votre courtier. Les frais de reclassification sont payés en rachetant des parts que vous détenez. Se reporter à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs – Imposition des porteurs de parts – Parts non détenues dans un régime enregistré* » du présent prospectus simplifié.

Autres formes de rémunération du courtier

Le gestionnaire peut fournir une vaste gamme de programmes de soutien à la commercialisation aux courtiers, qui comprennent les documents de recherche sur le fonds et le matériel publicitaire approuvé préalablement à l'égard du fonds. Il peut également fournir des programmes publicitaires pour le fonds pouvant avantager indirectement votre courtier, et dans certains cas, nous pouvons partager les coûts de publicité locale et des activités de commercialisation avec votre courtier (y compris les conférences et colloques destinés aux investisseurs). Le partage des coûts est négocié au cas par cas et ne peut dépasser 50 % du total des coûts directs engagés par votre courtier. Le gestionnaire peut rembourser aux courtiers les frais d'inscription des conseillers financiers qui participent à certains congrès, séminaires et cours organisés et tenus par des tiers. Il peut également rembourser aux courtiers et à certaines associations sectorielles jusqu'à 10 % du total des coûts directs qu'ils engagent pour d'autres types de congrès, séminaires et cours qu'ils organisent et présentent. Le gestionnaire peut organiser et tenir, à ses frais, des conférences et séminaires de formation destinés aux conseillers financiers et leur fournir des avantages non financiers de nature promotionnelle et ayant une valeur négligeable.

Il est important que vous sachiez que tous les montants décrits ci-dessus sont payés par le gestionnaire, et non par les fonds, et ne sont offerts que conformément aux politiques du gestionnaire et aux règles figurant dans le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif.

RÉMUNÉRATION DU COURTIER PAYÉE À PARTIR DES FRAIS DE GESTION

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021, la rémunération totale (y compris les frais d'acquisition, les commissions de suivi et toute autre forme de rémunération du courtier pour tous les OPC gérés par le gestionnaire) s'est élevée à environ 9,3 % du total des frais de gestion que le gestionnaire a reçus des fonds.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES POUR LES INVESTISSEURS

Le texte qui suit est un résumé général, à la date du dépôt, de certaines des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à un investisseur dans les parts des fonds offertes aux termes du présent prospectus simplifié. Le présent résumé suppose que vous êtes un particulier (à l'exception d'une fiducie) qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment (i) est un résident du Canada; (ii) n'a

pas de lien de dépendance avec les fonds et n'y est pas affilié; (iii) détient des parts à titre d'immobilisation (un « **porteur de parts canadien** »).

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur l'interprétation des politiques administratives et des pratiques de cotisation courantes publiées de l'ARC et sur toutes les propositions précises en vue de modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour son compte avant la date des présentes (ces propositions étant ci-après désignées les « **propositions fiscales** »). Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit par ailleurs de modifications à la loi, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte d'autres lois ou incidences fiscales fédérales, provinciales, territoriales ou étrangères. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées ou qu'elles seront promulguées dans la forme selon laquelle elles ont été proposées.

Le présent résumé suppose qu'aucun émetteur des titres détenus par les fonds n'est une société étrangère affiliée du fonds en question ou d'un des porteurs de parts, ou une fiducie non résidente qui n'est pas une « fiducie étrangère exempte » au sens donné à ce terme à l'article 94 de la Loi de l'impôt. Le présent résumé suppose également qu'un fonds n'est pas (i) une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » aux fins de l'application de la Loi de l'impôt; (ii) une « institution financière » aux fins de l'application de la Loi de l'impôt ni (iii) tenu d'inclure un montant dans son revenu aux termes de l'article 94.1 ou 94.2 de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé ne tient pas compte de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes d'un placement dans les parts qui peuvent s'appliquer à vous et ne décrit pas les incidences fiscales relatives à la déductibilité des intérêts sur les sommes empruntées pour l'acquisition des parts. Il ne se veut pas des conseils juridiques ou fiscaux à investisseur donné et ne saurait être interprété comme tel. Par conséquent, nous vous invitons à consulter vos propres conseillers fiscaux à l'égard des incidences fiscales d'un placement dans des parts, compte tenu de votre propre situation particulière.

Statut fiscal des fonds

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses suivantes : (i) chaque fonds sera admissible, en tout temps, à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt et a choisi en vertu de la Loi de l'impôt d'être une « fiducie de fonds commun de placement » à compter de la date à laquelle il a été établi; (ii) chaque fonds n'a pas été et ne sera pas maintenu principalement au bénéfice de non-résidents; et (iii) au plus 50 % (selon la juste valeur marchande) des parts de chaque fonds ont été ou seront détenues par des non-résidents du Canada ou par des sociétés de personnes qui ne constituent pas des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt, ou par une combinaison de ces sociétés de personnes et non-résidents.

Pour demeurer admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », chaque fonds doit notamment respecter de façon continue certaines exigences minimales relatives à la propriété et à la répartition des parts. Si un fonds n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » à tout moment, les incidences fiscales pourraient différer d'une manière défavorable et importante de celles décrites ci-après.

Imposition des fonds

Au cours de chaque année d'imposition, les fonds seront assujettis à l'impôt aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt à l'égard de leur revenu net, y compris la tranche imposable des gains en capital nets, le cas échéant, qui n'est pas versée ou rendue payable aux porteurs de parts au cours de l'année. Si chaque fonds

distribue la totalité de son revenu net imposable et de ses gains en capital nets annuels à ses porteurs de parts, il ne devrait pas être assujéti à l'impôt sur le revenu aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt.

Chaque fonds est tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition, la tranche imposable des gains en capital nets, tous les dividendes qu'il a reçus au cours de cette année d'imposition et tous les intérêts qui lui reviennent durant l'année ou qu'il a le droit de recevoir ou qu'il a reçus avant la fin de l'année, sauf si ces intérêts ont été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. Pour calculer son revenu, chaque fonds tient compte de l'ensemble des reports prospectifs de pertes, des remboursements de gains en capital et des frais déductibles, y compris les frais de gestion.

Les gains réalisés et les pertes subies par un fonds à la disposition de titres seront généralement déclarés à titre de gains en capital ou de pertes en capital. Chacun des fonds a fait un choix, en vertu du paragraphe 39 (4) de la Loi de l'impôt, faisant en sorte que l'ensemble des gains réalisés ou des pertes subies à la disposition de titres qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) seront réputés être des gains ou des pertes en capital du fonds en question. En règle générale, les gains réalisés ou les pertes subies par un fonds à l'égard de dérivés et de ventes à découvert de titres (autres que des titres canadiens) seront traités comme des revenus ou des pertes du fonds, sauf lorsqu'un dérivé est utilisé pour couvrir des titres détenus à titre de capital, dans la mesure où il existe un lien suffisant entre le dérivé et le titre qui est couvert et sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt. La question de savoir si les gains réalisés ou les pertes subies par un fonds à l'égard d'un titre donné (à l'exception d'un titre canadien) sont à titre de revenu ou de capital repose principalement sur des considérations de faits.

Malgré ce qui précède, selon les règles relatives aux contrats dérivés à terme (les « **règles relatives aux CDT** ») prévues par la Loi de l'impôt, les gains réalisés au moment du règlement de certains contrats à terme (décrits comme étant des « contrats dérivés à terme ») sont réputés inclus dans le revenu ordinaire au lieu d'être traités comme des gains en capital. Les contrats de change à terme et certains autres dérivés qui sont conclus aux fins de couverture du risque de change à l'égard d'un placement détenu à titre d'immobilisation sont exonérés de l'application des règles relatives aux CDT.

Les pertes subies par un fonds au cours d'une année d'imposition ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais le fonds peut les déduire au cours des années ultérieures conformément à la Loi de l'impôt.

Le portefeuille de chaque fonds peut comprendre des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens. Le coût et les produits de la disposition de titres, les dividendes, les intérêts et toutes les autres sommes seront établis aux fins de l'application de la Loi de l'impôt en dollars canadiens au taux de change en vigueur au moment de l'opération, comme établi conformément à l'article 261 de la Loi de l'impôt. Par conséquent, un fonds peut réaliser des gains ou subir des pertes en raison de la fluctuation du cours des devises par rapport au dollar canadien.

Les fonds pourraient tirer un revenu ou des gains de placements effectués à l'extérieur du Canada et, par conséquent, pourraient être tenus de payer de l'impôt sur ce revenu ou ces gains à ces pays étrangers. Si l'impôt étranger versé par un fonds est supérieur à 15 % du montant inclus dans le revenu du fonds provenant de ces placements, le fonds pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu aux fins de l'application de la Loi de l'impôt, sous réserve des dispositions précises de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger n'excède pas 15 % de ce revenu de source étrangère et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du fonds, un fonds peut généralement attribuer une tranche de ce revenu de source étrangère à des porteurs de parts de façon à ce que ce revenu et une tranche de l'impôt étranger payé par le fonds puissent être considérés comme un revenu de source étrangère pour les porteurs de parts et un impôt étranger payé par ceux-ci pour l'application des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Un fonds peut être assujéti à un impôt minimum de remplacement pour toute année d'imposition au cours de laquelle il n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de l'application de la Loi de l'impôt.

Dans le calcul de son revenu pour usage fiscal, un fonds peut déduire des frais administratifs et les autres dépenses raisonnables qu'il a engagés pour gagner un revenu, y compris en règle générale l'intérêt payable par le fonds sur les sommes empruntées pour acheter des titres. Chaque fonds peut généralement déduire ses frais liés au placement de parts aux termes du présent prospectus simplifié qui sont versés par le fonds à un taux de 20 % par année, selon un calcul au pro rata lorsque l'année d'imposition du fonds compte moins de 365 jours.

Un fonds peut être assujéti aux règles relatives à la restriction des pertes à moins qu'il ne soit admissible à titre de « fonds de placement » au sens de la Loi de l'impôt, qui, entre autres, exige que certaines restrictions en matière de diversification des placements soient respectées et que les porteurs de parts détiennent seulement des participations fixes (et non discrétionnaires) dans le fonds. Un fonds qui est assujéti à un « fait lié à la restriction de pertes » (i) est réputé avoir une fin d'année à des fins fiscales (ce qui peut entraîner l'attribution aux porteurs de parts du revenu net et des gains en capital réalisés nets du fonds à ce moment-là, de sorte que le fonds n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt à l'égard de ces sommes); (ii) est réputé avoir réalisé des pertes en capital non réalisées et sa capacité à reporter ces pertes est limitée. En règle générale, un fonds est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire de participation majoritaire » du fonds, ou un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires de participation majoritaire » du fonds, au sens de la Loi de l'impôt.

Un fonds peut être assujéti aux règles relatives aux « pertes apparentes » prévues par la Loi de l'impôt, qui s'appliqueraient de façon générale lorsque le fonds dispose d'un bien, acquiert par la suite ce bien ou un bien identique au cours d'une période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après la disposition, et demeure propriétaire du bien nouvellement acquis ou du bien acquis de nouveau après cette période. Lorsque les règles relatives aux pertes apparentes s'appliquent, les pertes découlant de la disposition initiale du bien ne pourraient être déduites, mais elles pourraient être réalisées à un moment ultérieur, conformément aux règles que prévoit la Loi de l'impôt.

Un fonds pourrait être assujéti aux règles relatives aux « pertes sur opérations de chevauchement » prévues dans la Loi de l'impôt. Ces règles reportent de façon générale la réalisation de toute perte subie à la disposition d'une « position » dans la mesure du gain non réalisé sur une « position » de compensation. Pour l'application de ces règles, une « position » que détient le fonds comprend tout intérêt dans des biens personnels qui sont activement négociés, notamment des marchandises, des dérivés et certains titres de créance. Une « position » de compensation est une position semblable ayant pour effet d'éliminer la totalité ou la quasi-totalité du risque de perte et de l'occasion de gain pour le fonds relativement à la « position » sous-jacente. Ces règles sont assorties de diverses exceptions énoncées dans la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs de parts

Parts détenues dans un régime enregistré

Si vous détenez des parts d'un fonds dans un régime enregistré, les distributions versées par le fonds et les gains en capital découlant d'un rachat (ou d'une autre disposition) de parts relativement au régime enregistré ne seront généralement pas assujéti à la Loi de l'impôt tant qu'aucun retrait n'est effectué du régime enregistré (toutefois, les retraits d'un CELI ne sont généralement pas assujéti à l'impôt).

Malgré ce qui précède, si les parts d'un fonds constituent des « placements interdits » (au sens de la Loi de l'impôt) pour votre CELI, REER, FERR ou REEE, vous pourriez, à titre de titulaire du CELI, de rentier du REER ou du FERR, ou de souscripteur du REEE, selon le cas, être assujéti à une pénalité fiscale, comme il est prévu dans la Loi de l'impôt. Les parts d'un fonds constitueront des « placements interdits » pour votre CELI, REER, FERR ou REEE, si vous (i) avez un lien de dépendance avec le fonds aux fins de l'application de la Loi de l'impôt; (ii) avez une « participation notable » dans le fonds, au sens de la Loi de l'impôt. En règle générale, vous n'aurez pas de participation notable dans un fonds, à moins que vous ne déteniez des participations à titre de bénéficiaire dans le fonds applicable dont la juste valeur marchande correspond à 10 % ou plus de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires dans le fonds, seul ou avec des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles vous avez un lien de dépendance. De plus, vos parts ne constitueront pas des « placements interdits » si elles sont des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt.

Vous êtes priés de consulter vos propres conseillers en fiscalité pour déterminer si les parts d'un fonds constituent des « placements interdits » pour votre CELI, REER, FERR ou REEE, compte tenu de votre situation particulière.

Parts non détenues dans un régime enregistré

Si vous ne détenez pas vos parts d'un fonds dans un régime enregistré, vous devrez généralement inclure la tranche du revenu net du fonds dans le calcul de votre revenu pour une année d'imposition, y compris la tranche imposable des gains en capital, le cas échéant, qui vous est payée (ou payable) par le fonds au cours de l'année d'imposition, que ces sommes soient versées en espèces ou automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires.

En règle générale, les distributions qui vous ont été versées en excédent de votre quote-part du revenu net et des gains en capital nets d'un fonds au cours d'une année d'imposition constituent un remboursement de capital et ne seront pas imposables, mais réduiront le prix de base rajusté de vos parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté de vos parts serait autrement un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par vous et le prix de base rajusté sera équivalent à zéro immédiatement par la suite. La tranche non imposable des gains en capital nets d'un fonds qui vous est distribuée ne sera pas imposable et ne réduira pas le prix de base rajusté de vos parts, pourvu que les désignations appropriées soient faites par le fonds.

Si chacun des fonds effectue les désignations appropriées, le montant (i) de la tranche imposable des gains en capital nets de chacun des fonds et (ii) des dividendes imposables reçus par le fonds sur les actions de sociétés canadiennes imposables qui vous sont payés ou deviennent payables conservent leurs caractéristiques et sont traités comme tels entre vos mains. Les montants désignés à titre de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables sont assujétiés aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes aux termes de la Loi de l'impôt. Si un fonds effectue la désignation appropriée, vous pourriez avoir le droit de demander un crédit pour impôt étranger conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt et sous réserve des restrictions générales de celle-ci, pour une partie de l'impôt étranger payé par le fonds à l'égard du revenu de sources étrangères.

La valeur liquidative par part d'un fonds au moment où vous faites l'acquisition de parts peut tenir compte des revenus et des gains du fonds qui ont été cumulés avant l'acquisition des parts. Par conséquent, si vous faites l'acquisition de parts d'un fonds vers la fin d'une année civile, vous pourriez être assujéti à l'impôt sur le revenu ou les gains cumulés par le fonds avant votre acquisition des parts.

Le gestionnaire vous fournira les renseignements prescrits sous la forme exigée par la Loi de l'impôt pour vous aider à préparer votre déclaration de revenus.

En général, vous devez inclure les distributions sur les frais de gestion que vous recevez dans le calcul de votre revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle elles sont reçues, à condition qu'elles soient prélevées sur le revenu net (notamment la tranche imposable des gains en capital) d'un fonds. Si une distribution sur les frais de gestion représente un remboursement de capital, le prix de base rajusté des parts que vous détenez sera réduit du montant de la distribution sur les frais de gestion.

Au rachat (ou autre disposition) d'une part d'une catégorie ou série donnée des fonds, vous réaliserez un gain en capital (ou subirez une perte en capital) dans la mesure où votre produit de disposition (c.-à-d., le montant que vous recevez pour cette part) est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de cette part et des frais raisonnables de la disposition. Le prix de base rajusté d'une seule part d'une catégorie ou série donnée des fonds à tout moment correspondra généralement au coût moyen de toutes les parts identiques que vous détenez à ce moment-là. Pour déterminer le prix de base rajusté des parts d'une catégorie ou série donnée des fonds, lorsque des parts sont acquises, y compris dans le cadre du réinvestissement de distributions, le coût des parts nouvellement acquises fera l'objet d'un calcul de la moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les parts identiques que vous détenez à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment.

La moitié des gains en capital que vous aurez réalisés au cours d'une année d'imposition à la disposition des parts sera incluse dans votre revenu pour cette année d'imposition et la moitié des pertes en capital que vous avez subies doit être déduite de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours de cette année d'imposition. Vous pouvez déduire la moitié de toute perte en capital inutilisée de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours des trois années d'imposition précédentes ou dans les années d'imposition ultérieures, sous réserve des règles de la Loi de l'impôt.

En règle générale, le revenu net d'un fonds qui vous est payé ou payable et qui est désigné à titre de gains en capital imposables réalisés nets, de dividendes canadiens imposables ou de gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts peut faire augmenter votre obligation éventuelle au titre de l'impôt minimum de remplacement.

Selon la position administrative publiée de l'ARC, la reclassification de parts d'une catégorie ou d'une série en parts d'une autre catégorie ou série du même fonds libellées dans la même monnaie ne devrait généralement pas être considéré comme une disposition imposable aux fins d'application de la Loi de l'impôt. Les porteurs de parts canadiens devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Les frais de gestion versés directement au gestionnaire par les porteurs de parts de catégorie I et de série I ne sont généralement pas déductibles par ces porteurs de parts.

Calcul du prix de base rajusté d'une part des fonds

Vous devez calculer de façon distincte le prix de base rajusté de vos parts pour chaque catégorie et série de parts des fonds dont vous êtes propriétaire. Le prix de base rajusté des parts d'une catégorie ou d'une série de parts des fonds dont vous êtes propriétaire doit être calculé en dollars canadiens.

Le prix de base rajusté total de vos parts d'une catégorie ou d'une série donnée d'un fonds (les « **parts visées** ») correspond généralement à ce qui suit :

- la somme de tous les montants que vous avez payés pour l'achat de ces parts, y compris les frais d'acquisition payés par vous au moment de l'achat;

plus

- le prix de base rajusté des parts d'une autre catégorie ou série (selon le cas) du fonds que vous détenez qui ont fait l'objet d'une reclassification et font désormais partie des parts visées (sauf si la reclassification a entraîné une disposition imposable, auquel cas le montant pertinent pourrait être la juste valeur marchande des parts au moment de la reclassification);

plus

- le montant des distributions réinvesties à l'égard des parts visées;
moins
- l'élément remboursement du capital des distributions qui vous ont été versées à l'égard des parts visées;
moins
- le prix de base rajusté des parts visées qui ont été rachetées.

Le prix de base rajusté d'une part des parts visées correspond au prix de base rajusté total des parts visées que vous détenez, divisé par le nombre de parts visées que vous détenez à un moment donné.

Déclaration de renseignements fiscaux

En règle générale, il vous sera demandé de fournir à votre courtier des renseignements relatifs à votre citoyenneté, à votre lieu de résidence aux fins du calcul de l'impôt et, s'il y a lieu, à votre numéro d'identification aux fins du calcul de l'impôt étranger. Si vous êtes reconnu comme un citoyen américain (ce qui comprend un citoyen américain qui habite au Canada), un résident des États-Unis ou un résident étranger pour usage fiscal, les renseignements détaillés sur votre placement dans un fonds seront habituellement déclarés à l'ARC, sauf si les parts sont détenues dans le cadre d'un régime enregistré. L'ARC peut communiquer les renseignements aux autorités fiscales étrangères compétentes conformément à des traités ou à d'autres conventions d'échange de renseignements fiscaux.

Communication de renseignements fiscaux à l'échelle internationale

La partie XIX de la Loi de l'impôt met en œuvre la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Conformément à la partie XIX de la Loi de l'impôt, les « institutions financières canadiennes » qui ne sont pas des institutions financières non déclarantes (tels que ces deux termes sont définis dans la partie XIX de la Loi de l'impôt) sont tenues de mettre en place une procédure visant à signaler les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (sauf les États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents de pays étrangers et de transmettre les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements devraient être échangés de façon bilatérale et réciproque avec les autorités fiscales du pays étranger où résident les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question, aux termes de la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou au traité fiscal bilatéral pertinent. Conformément à la partie XIX de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts sont tenus de fournir certains renseignements concernant leur placement dans les fonds aux fins de cet échange de renseignements, sauf si le placement est détenu dans le cadre de certains régimes enregistrés.

La *Foreign Account Tax Compliance Act* (« FATCA ») des États-Unis

En mars 2010, les États-Unis ont adopté la FATCA, qui impose aux institutions financières non américaines certaines exigences de déclaration de renseignements. Les gouvernements du Canada et des États-Unis ont conclu une entente intergouvernementale qui établit un cadre de coopération et d'échange de renseignements entre les deux pays et peut fournir un allègement fiscal à l'égard de l'impôt en vertu de la FATCA pour les entités canadiennes comme les fonds, à condition que (i) chaque fonds respecte les modalités de l'entente intergouvernementale et la législation canadienne la mettant en œuvre dans la partie XVIII de la Loi de l'impôt et que (ii) le gouvernement du Canada respecte les modalités de l'entente intergouvernementale. Les fonds s'efforceront de respecter les exigences imposées en vertu de l'entente intergouvernementale et de la partie XVIII de la Loi de l'impôt. En vertu de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts sont tenus de fournir aux fonds des renseignements sur leurs identité, résidence et autres (et peuvent se voir imposer des amendes en cas de défaut); dans le cas de « personnes désignées des États-Unis » (Specified U.S. Persons) ou de certaines entités qui ne sont pas des États-Unis, mais qui sont contrôlées par des « personnes désignées des États-Unis », seront fournis, avec certains autres renseignements financiers (par exemple, les soldes de comptes) par les fonds à l'ARC et par l'ARC à l'IRS. Un fonds peut être assujéti à l'impôt en vertu de la FATCA s'il ne peut respecter les exigences qui s'appliquent en vertu de l'entente intergouvernementale ou de la partie XVIII de la Loi de l'impôt ou si le gouvernement canadien ne respecte pas l'entente intergouvernementale et que le fonds n'est pas autrement en mesure de se conformer à toute législation américaine pertinente qui s'applique.

Admissibilité aux fins de placement

Si chaque fonds est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, les parts du fonds offertes par les présentes seront considérées comme des « placements admissibles » pour les régimes enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt.

QUELS SONT VOS DROITS?

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou des aperçus du fonds, ou un droit d'annulation de tout achat, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre d'achat.

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de parts d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, la notice annuelle, les aperçus du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur le fonds. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la législation sur les valeurs mobilières de votre province ou consulter un avocat.

PARTIE B : INFORMATION PRÉCISE SUR LES FONDS DÉCRITS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT

Pour vous aider à prendre une décision en matière de placement, on présente aux pages suivantes une description détaillée des fonds. Cette introduction explique la plupart des termes et des hypothèses qui figurent dans la description du fonds et dans l'information sur les fonds de la présente partie B.

Détails du fonds

Il s'agit d'un résumé de certains renseignements de base sur le fonds, comme le moment de sa constitution, le type de fonds qui décrit bien ses caractéristiques, la nature des titres offerts et si le fonds est admissible à titre de placement pour les régimes enregistrés tels que les REER, CELI, REEE, etc.

Quels types de placements le fonds fait-il?

Cette rubrique présente une description des objectifs de placement fondamentaux de chaque fonds et des principales stratégies de placement que le gestionnaire de portefeuille compte utiliser pour atteindre ces objectifs. Vous y trouverez également une description des types de titres dans lesquels chaque fonds peut investir et de la façon dont le gestionnaire de portefeuille choisit les placements et gère le portefeuille.

Quels sont les risques associés à un placement dans le fonds?

Cette rubrique présente certains des risques liés à un placement dans le fonds en question. Pour une description de chaque facteur de risque, se reporter à la rubrique « *Risques de placement particuliers* ».

Méthode de classification du risque de placement

La méthode utilisée pour établir le niveau de risque de placement du fonds aux fins d'information dans le présent prospectus simplifié repose sur la volatilité antérieure, mesurée par l'écart-type du rendement du fonds, soit la méthode standard décrite à l'annexe F « *Méthode de classification du risque de placement* » du Règlement 81-102.

Le niveau de risque de placement d'un fonds dont l'historique est d'au moins 10 ans sera fondé sur la volatilité antérieure de ce fonds, mesurée par son écart-type de rendement sur 10 ans. Le niveau de risque de placement d'un fonds dont l'historique est inférieur à 10 ans sera fondé sur la volatilité antérieure d'un indice de référence qui correspond raisonnablement au rendement historique de ce fonds, mesurée par l'écart-type de rendement de l'indice de référence sur 10 ans.

Comme chacun des fonds compte un historique de rendement inférieur à 10 ans, le gestionnaire a utilisé l'indice de rendement total composé S&P/TSX à titre d'indice de référence aux fins de l'évaluation du niveau de risque de placement des fonds. L'indice de rendement total composé S&P/TSX est un indice pondéré en fonction de la capitalisation conçu pour mesurer l'activité boursière des actions inscrites à la TSX. L'indice est composé des titres les plus importants (selon la capitalisation boursière) et les plus liquides inscrits à la TSX. Le calcul du rendement total tient compte du réinvestissement de tous les dividendes, y compris les dividendes en actions payés en nature, les dividendes en actions payés avec les titres d'un émetteur autre que l'émetteur déclarant ces dividendes, les distributions de droits et les distributions en espèces inférieures à 4 % du prix de l'action sous-jacente selon le dernier lot régulier négocié.

Toutefois, le gestionnaire reconnaît qu'il existe d'autres types de risque, à la fois mesurables et non

mesurables, et nous vous rappelons que le rendement historique d'un fonds (ou d'un indice de référence utilisé à sa place) peut ne pas être représentatif de rendements futurs et que la volatilité antérieure d'un fonds (ou d'un indice de référence utilisé à sa place) peut ne pas être représentative de sa volatilité future.

Les catégories de classification du risque de placement selon cette méthode sont les suivantes :

Faible (fourchette de l'écart-type de 0 à moins de 6) – pour des fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des fonds à revenu fixe et des fonds du marché monétaire canadiens;

Faible à moyen (fourchette de l'écart-type de 6 à moins de 11) – pour des fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des fonds équilibrés et des fonds à revenu fixe mondiaux et/ou de sociétés;

Moyen (fourchette de l'écart-type de 11 à moins de 16) – pour des fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des portefeuilles de titres de capitaux propres qui sont diversifiés dans un certain nombre d'émetteurs canadiens et/ou internationaux de grande capitalisation;

Moyen à élevé (fourchette de l'écart-type de 16 à moins de 20) – pour des fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des fonds de titres de capitaux propres qui peuvent concentrer leurs placements dans des régions particulières ou des secteurs particuliers de l'économie;

Élevé (fourchette de l'écart-type de 20 ou plus) – pour des fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des portefeuilles de titres de capitaux propres qui peuvent concentrer leurs placements dans des régions particulières ou des secteurs particuliers de l'économie où le risque de perte est important (p. ex., marchés émergents, métaux précieux).

Le niveau de risque lié à un placement dans un fonds est établi à la création du fonds et passé en revue chaque année. La méthode employée par le gestionnaire pour cerner le niveau de risque lié à un placement dans les titres des fonds peut être obtenue sur demande et gratuitement, en composant le numéro sans frais 1 866 640-8783 ou le 416 866-8783 ou en écrivant au gestionnaire à l'adresse a/s de Veritas Asset Management Inc., 100 Wellington Street West, TD West Tower, Suite 3110, P.O. Box 80, Toronto (Ontario) M5K 1E7.

Qui devrait investir dans ce fonds?

L'information fournie dans la présente rubrique est notre évaluation des types d'investisseurs et de portefeuilles auxquels les titres d'un fonds conviendraient le mieux. Le texte qui suit indique quel type d'investisseur devrait envisager un placement dans le fonds, compte tenu de ses objectifs, par exemple recherche-t-il une croissance du capital à long terme ou souhaite-t-il toucher un revenu immédiatement? Devrait-il détenir un compte non enregistré? Souhaite-t-il investir dans une région ou un secteur d'activité en particulier? En plus du type d'investisseur auquel les titres d'un fonds peuvent convenir, le gestionnaire a précisé également le degré de tolérance au risque qu'un investisseur doit posséder pour investir dans le fonds.

Politique en matière de distributions

La présente rubrique explique à quel moment un fonds versera des distributions. Vous gagnez un revenu provenant d'un fonds lorsqu'il vous distribue des montants à partir des intérêts, des dividendes et d'autres revenus gagnés ainsi que des gains en capital réalisés sur ses placements sous-jacents. Les fiducies de fonds commun de placement peuvent effectuer des distributions qui sont considérées comme un revenu ordinaire,

un revenu de dividendes, des gains en capital, un revenu de source étrangère ou des montants non imposables (y compris le remboursement de capital).

Frais du fonds indirectement pris en charge par les investisseurs

Les renseignements ci-après visent à aider les investisseurs à comparer le coût d'un placement dans un fonds par rapport à celui d'un placement dans d'autres OPC. Les OPC paient des frais à même leur actif. Cela signifie que les investisseurs d'un OPC prennent en charge indirectement ces frais par une diminution des rendements.

Dispenses du Règlement 81-102

Les fonds sont assujettis à certaines restrictions contenues dans la législation sur les valeurs mobilières, y compris dans le Règlement 81-102, qui visent notamment à faire en sorte que les placements des OPC soient diversifiés et relativement liquides et que les OPC soient gérés de façon convenable. Le gestionnaire a l'intention de gérer les fonds conformément à ces restrictions et pratiques ou d'obtenir une dispense des autorités en valeurs mobilières avant d'apporter toute modification à celles-ci.

FONDS D' ACTIONS CANADIENNES VERITAS

DÉTAILS DU FONDS

Type de fonds	Sociétés canadiennes à grande capitalisation
Date de création :	1 ^{er} mai 2018
Date de création de la catégorie :	Parts de catégorie A : 19 octobre 2018 Parts de catégorie F : 1 ^{er} mai 2018 Parts de catégorie I : 1 ^{er} mai 2018
Nature des titres offerts :	Parts d'une fiducie de fonds commun de placement
Frais de gestion annuels :	Parts de catégorie A : 1,95 % par an Parts de catégorie F : 0,95 % par an Parts de catégorie I : Négociés par l'investisseur et payés directement par l'investisseur. Le taux des frais de gestion n'excédera pas les frais de gestion payables au titre des parts de catégorie F du fonds (0,95 % par an).
Rémunération au rendement	Le gestionnaire n'exige aucune rémunération au rendement sur les catégories de parts.
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Placement admissible pour les régimes enregistrés

Quels types de placements le fonds fait-il?

Objectif de placement

L'objectif de placement du fonds est de procurer aux porteurs de parts une croissance du capital à long terme

généralant des rendements améliorés rajustés en fonction du risque par rapport à l'indice de rendement total composé S&P/TSX en investissant dans un portefeuille composé principalement de titres de sociétés canadiennes.

L'objectif de placement fondamental du fonds ne sera pas modifié sans l'approbation à la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts du fonds ayant droit de vote.

Stratégies de placement

Pour atteindre l'objectif de placement, le fonds investira principalement dans les titres de sociétés canadiennes cotées en bourse, mais il peut également investir dans d'autres titres. Le fonds investira dans un portefeuille concentré de titres sélectionnés par le gestionnaire de portefeuille sur la base (en partie) des recommandations de Veritas Investment Research à l'aide d'une analyse fondamentale appliquant les principes de la comptabilité judiciaire. Lors de la création du portefeuille de placements du fonds, le gestionnaire de portefeuille cherchera à atténuer le plus possible la volatilité.

Le fonds n'investira pas dans les titres d'émetteurs qui ne sont pas nord-américains. Le fonds peut investir jusqu'à 10 % de son portefeuille de placement dans des titres d'émetteurs des États-Unis.

Le fonds n'effectuera pas de ventes à découvert, mais il détiendra des soldes en espèces considérables en cas de pénuries d'occasions de placement appropriées.

Le fonds peut utiliser des dérivés comme les contrats à terme standardisés, les options, les bons de souscription et les swaps aux fins de couverture contre les pertes ou pour réduire la volatilité découlant des variations des taux d'intérêt, de la valeur des titres ou des taux de change.

Le fonds peut également choisir de conclure des opérations de prêt de titres comme le permet la réglementation en valeurs mobilières pour tenter de générer un revenu supplémentaire, ainsi qu'il est décrit plus en détail à la page 12.

Le gestionnaire du fonds peut modifier les stratégies de placement à l'occasion, mais nous aviserons les porteurs de parts de notre intention s'il s'agit d'un changement important au sens du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-106** »). Selon le Règlement 81-106, « changement important » s'entend d'un changement dans l'activité, l'exploitation ou les affaires du fonds qui serait considéré comme important par un investisseur raisonnable au moment de décider s'il doit souscrire des parts du fonds ou les conserver.

Le gestionnaire de portefeuille peut négocier activement les placements du fonds. Ces opérations peuvent faire augmenter les frais d'opérations, qui diminuent le rendement du fonds. Elles peuvent également accroître la possibilité que vous receviez des distributions, qui seront imposables si vous détenez vos titres du fonds dans un compte non enregistré.

QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS LE FONDS?

Pour une analyse complète des risques associés à un placement dans le fonds, se reporter à la rubrique « *Risques de placement particuliers* ». Le fonds est généralement exposé aux risques suivants :

- Risque lié à la concentration
- Risque de change
- Risque lié à la cybersécurité

- Risque lié aux dérivés
- Risque lié aux placements dans des titres de participation
- Risque lié aux placements à l'étranger
- Risque lié au marché en général
- Risque lié à l'émetteur
- Risque lié aux opérations importantes
- risque lié à la liquidité
- risque lié aux catégories multiples
- Risque lié à la réglementation et à la législation
- Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres
- Risque lié aux règles sur la restriction de pertes des fiducies
- Risque lié au respect de la loi américaine *Foreign Account Tax Compliance Act*

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT

Le gestionnaire estime que le risque associé au présent fonds est moyen.

Pour une description de la méthode utilisée par le gestionnaire pour établir le niveau de risque du fonds, se reporter à la rubrique « *Méthode de classification du risque de placement* ».

QUI DEVRAIT INVESTIR DANS LE FONDS?

Ce fonds peut vous convenir si :

- vous prévoyez détenir votre placement à long terme;
- vous voulez des placements fondés sur la recherche;
- vous voulez obtenir une exposition à un portefeuille diversifié de titres de sociétés à grande capitalisation;
- et vous pouvez accepter un niveau de risque moyen.

Ce fonds ne convient pas aux investisseurs qui investissent à court terme ou qui ne sont pas prêts à accepter une volatilité périodique.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Le fonds compte distribuer le revenu net et les gains en capital nets à la fin de chaque année d'imposition (normalement le 31 décembre) ou à tout autre moment que le gestionnaire peut déterminer. Toutes les distributions annuelles versées sur les parts de catégorie A, de catégorie F et de catégorie I seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires de la même catégorie. Sur demande écrite, vous pouvez choisir de recevoir les distributions annuelles en espèces au moyen d'un transfert électronique à votre compte bancaire. Les distributions en espèces ne sont pas disponibles pour les régimes enregistrés. Le gestionnaire se réserve le droit de modifier la politique en matière de distributions du fonds.

FRAIS DU FONDS PRIS EN CHARGE INDIRECTEMENT PAR LES INVESTISSEURS

L'information suivante a pour but de vous aider à comparer le coût d'un placement dans ce fonds avec le coût d'un placement dans d'autres organismes de placement collectif. Vous ne payez pas ces frais directement, mais ceux-ci ont quand même comme effet de réduire le rendement du fonds. L'exemple ci-dessous est fondé sur l'hypothèse d'un placement initial de 1 000 \$ et d'un rendement annuel total de 5 %, et suppose que le ratio des frais de gestion du fonds soit demeuré inchangé pendant chacune des périodes indiquées et corresponde au ratio des frais de gestion pour le dernier exercice clos. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le coût d'un placement dans le fonds, se reporter à la rubrique « *Frais* » du présent document.

Frais du fonds cumulatifs payables au cours de la période	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Parts de catégorie A	31,90 \$	102,34 \$	182,45 \$	432,42 \$
Parts de catégorie F	20,60 \$	66,81 \$	120,38 \$	292,79 \$
Parts de catégorie I	10,00 \$	32,76 \$	59,63 \$	148,65 \$

FONDS DE RENDEMENT ABSOLU VERITAS

DÉTAILS DU FONDS

Type de fonds	Positions acheteur et vendeur dans des sociétés canadiennes
Date de création :	Parts de série A : Le 1er octobre 2019 Parts de série F : Le 1er octobre 2019 Parts de série I : Le 1er octobre 2019
Nature des titres offerts :	Parts d'une fiducie de fonds commun de placement
Frais de gestion annuels :	Parts de série A : 2,50 % Parts de série F : 1,50 % Parts de série I : frais négociés avec le gestionnaire et payés par chaque porteur de parts de série I, qui ne peuvent en aucun cas être supérieurs aux frais de gestion exigés pour les parts de série F (1,50 % par an).
Rémunération au rendement :	Le gestionnaire n'exige aucune rémunération au rendement sur les séries de parts.
Admissibilité pour les régimes enregistrés :	Placement admissible pour les régimes enregistrés

QUELS TYPES DE PLACEMENT LE FONDS FAIT-IL?

Objectif de placement

L'objectif de placement du fonds est d'obtenir des taux de rendement intéressants rajustés en fonction du risque qui offrent aux porteurs de parts une plus-value en capital à long terme.

L'exposition brute globale du fonds ne doit pas dépasser les limites relatives à l'utilisation d'un effet de levier qui sont décrites à la rubrique « *Stratégies de placement* » du présent prospectus simplifié ou tel qu'il est permis par les lois sur les valeurs mobilières applicables.

L'objectif de placement fondamental du fonds ne sera pas modifié sans l'approbation à la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts du fonds ayant droit de vote.

Stratégies de placement

Pour atteindre l'objectif de placement, le fonds investira principalement dans les titres de sociétés canadiennes cotées en bourse qui, selon le gestionnaire, sont sous-évalués. Les positions acheteur et positions vendeur seront établies sur la base (en partie) des recommandations fournies par Veritas Investment Research Corporation (un membre du groupe du gestionnaire). Le gestionnaire peut aussi investir dans des titres qui ne sont pas officiellement couverts par Veritas Investment Research Corporation.

Le fonds gèrera ses positions acheteur et ses positions vendeur de manière à atténuer l'effet de la volatilité du marché sur le portefeuille de placements du fonds.

Le fonds peut emprunter des fonds ou vendre des titres à découvert si la valeur globale des fonds empruntés et des titres vendus à découvert n'excède pas 50 % de sa valeur liquidative. La valeur absolue totale des positions acheteur et vendeur devrait être inférieure ou égale à 1,5 fois la valeur liquidative du fonds.

Le fonds peut investir jusqu'à 20 % de sa valeur liquidative (i) dans les titres d'un émetteur unique; (ii) dans une opération sur dérivé visé; (iii) dans une part indicielle. Cependant, le fonds limitera de manière générale sa position maximale dans les titres d'un seul émetteur à au plus 10 % de la valeur liquidative du fonds. Cette restriction ne s'applique pas aux placements faits dans des titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou le gouvernement des États-Unis, des titres émis par une chambre de compensation, des titres émis par un fonds d'investissement si l'achat est fait conformément aux exigences de l'article 2.5 du Règlement 81-102, des parts indicielles émises par un fonds d'investissement ou des titres de capitaux propres si l'achat est fait par un fonds d'investissement à portefeuille fixe conformément à ses objectifs de placement.

En ayant recours à des emprunts d'argent, à des ventes à découvert ou à des dérivés visés, le levier financier global du fonds ne devrait pas dépasser 200 % de sa valeur liquidative. L'exposition globale du fonds est calculée comme la somme de ce qui suit, laquelle somme est divisée par le montant de la valeur liquidative : (i) l'encours total de ses emprunts en vertu des conventions d'emprunt; (ii) la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par le fonds; (iii) le montant notionnel global des positions sur dérivés visés du fonds, moins le montant notionnel global des positions sur dérivés visés qui sont des opérations de couverture.

Le fonds peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres afin de gagner un revenu supplémentaire. Dans le cadre de ces opérations, le fonds doit faire ce qui suit, à moins d'avoir obtenu une dispense :

- faire affaire uniquement avec des tiers qui respectent les normes de solvabilité généralement reconnues et qui ne sont pas liés au gestionnaire de portefeuille, au gestionnaire ou au fiduciaire du fonds, au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102;
- détenir une garantie d'une valeur correspondant à au moins 102 % de la valeur marchande des titres en portefeuille prêtés (pour les prêts de titres), vendus (pour les mises en pension de titres) ou achetés (pour les prises en pension de titres);

- procéder au rajustement de la garantie chaque jour ouvrable pour faire en sorte que la valeur de la garantie par rapport à la valeur marchande des titres en portefeuille prêtés, vendus ou achetés soit au moins équivalente à la limite minimale de 102 %;
- limiter la valeur totale de tous les titres en portefeuille prêtés ou vendus dans le cadre d'opérations de prêt et de mise en pension de titres à au plus 50 % de la valeur de l'ensemble des actifs du fonds (compte non tenu de la garantie liée aux titres prêtés et des liquidités relatives aux titres vendus).

Le fonds peut utiliser des dérivés tels que des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des options et des swaps aux fins de couverture afin de réduire son exposition à la fluctuation des cours des titres, des taux d'intérêt et des taux de change ou à d'autres risques. Les dérivés peuvent également être utilisés à d'autres fins, dont les suivantes : (i) comme des substituts aux actions ou à un marché boursier; (ii) pour obtenir une exposition à d'autres monnaies; (iii) pour générer des revenus supplémentaires; (iv) à toute autre fin qui cadre bien avec les objectifs de placement du fonds. De plus, conformément au Règlement 81-102, le fonds peut transiger avec des contreparties sans notation désignée et il peut conclure des opérations sur dérivés hors cote avec une plus grande diversité de contreparties. Le fonds sera autorisé à dépasser la limite de 10 % de la valeur liquidative pour l'évaluation à la valeur du marché de l'exposition à des dérivés visés à une seule contrepartie, uniquement dans l'un ou l'autre des cas suivants : (i) le dérivé visé est un dérivé visé compensé; (ii) la contrepartie a reçu une notation désignée (généralement, une notation de « A » ou plus pour les titres de créance à long terme de la contrepartie).

Pour en savoir davantage sur les dérivés utilisés par le fonds à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture au dernier jour de l'exercice financier applicable, se reporter aux derniers états financiers du fonds. Se reporter également à la description des risques liés à l'utilisation de dérivés aux rubriques « *Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC? – Risque de change* » et « *Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC? – Risque lié aux dérivés* » du présent prospectus simplifié.

Le fonds peut investir une partie de son actif net dans des titres d'autres fonds de placement, notamment des FNB conformément à ses objectifs de placement. Les types de fonds sous-jacents dont le fonds détient des parts seront choisis en fonction des objectifs et des stratégies de placement du fonds sous-jacent, de son rendement antérieur et de ses efficiences d'exploitation.

Selon la conjoncture du marché, la méthode de placement du gestionnaire peut donner lieu à un taux de rotation du portefeuille plus élevé que celui d'un fonds géré de façon moins active. En règle générale, plus le taux de rotation du portefeuille du fonds est élevé, plus ses frais d'opérations sont élevés, et la possibilité que vous receviez une distribution de gains en capital du fonds est également accrue. Cette distribution pourrait être imposable si vous ne détenez pas les titres du fonds dans un régime enregistré. Cependant, aucun lien n'a été prouvé entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un organisme de placement collectif.

Le fonds peut effectuer des ventes à découvert aux conditions suivantes :

- la valeur marchande globale des titres d'un émetteur particulier vendus à découvert par le fonds, sauf les titres d'État vendus à découvert, ne dépasse pas 10 % de la valeur liquidative du fonds;
- la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par le fonds ne dépasse pas 50 % de la valeur liquidative du fonds.

Parmi les stratégies qui distinguent le fonds d'un OPC traditionnel, on compte l'utilisation accrue de dérivés aux fins de couverture ou à d'autres fins que des fins de couverture, une capacité accrue de vente de titres à découvert, ainsi que la capacité d'emprunt de liquidités aux fins de placement. Bien que ces stratégies soient

utilisées conformément à l'objectif de placement du fonds, dans certaines conditions du marché, il est possible qu'elles contribuent à accélérer le rythme auquel votre placement perd de la valeur. Se reporter également à la description de ces risques aux rubriques « Risque lié aux dérivés », « Risque lié aux ventes à découvert » et « Risque lié à l'effet de levier » du présent prospectus simplifié.

Le gestionnaire du fonds peut modifier les stratégies de placement à l'occasion, mais nous aviserons les investisseurs du fonds de notre intention s'il s'agit d'un changement important, au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-106. Aux termes du Règlement 81-106, « changement important » s'entend d'un changement relatif aux activités, à l'exploitation ou aux affaires du fonds qui serait considéré comme important par un investisseur raisonnable au moment de décider s'il doit acquérir des parts du fonds ou les conserver.

Le gestionnaire peut négocier activement les placements du fonds. Ces opérations peuvent faire augmenter les frais d'opérations, qui diminuent le rendement du fonds. Elles peuvent également accroître la possibilité que vous receviez des distributions, qui seront imposables si vous détenez vos titres du fonds dans un compte non enregistré.

QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS LE FONDS?

Pour consulter une analyse complète des risques associés à un placement dans le fonds, se reporter à la rubrique « *Risques de placement particuliers* » du présent prospectus simplifié. Le fonds est généralement exposé aux risques suivants :

- Risque lié à la concentration
- Risque lié à la contrepartie
- Risque de change
- Risque lié à la cybersécurité
- Risque lié aux dérivés
- Risque lié à la contrepartie
- Risque lié aux placements dans des titres de participation
- Risque lié aux fonds négociés en bourse
- Risque lié aux placements à l'étranger
- Risque lié à un placement dans un fonds de fonds
- Risque lié à l'illiquidité
- Risque lié aux taux d'intérêt
- Risque lié aux PAPE et aux nouvelles émissions
- Risque lié à l'absence d'antécédents d'exploitation
- Risque lié aux opérations importantes
- Risque lié à la législation
- Risque lié à l'effet de levier
- Risque lié au marché
- Risque lié aux séries multiples
- Risque lié aux modalités des parts
- Risque lié au gestionnaire de portefeuille
- Risque lié aux conflits d'intérêts éventuels
- Risque lié au courtier privilégié
- Risque lié à la réglementation et à la législation
- Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres
- Risque lié aux ventes à découvert
- Risque lié à l'imposition du fonds
- Risque lié aux règles sur la restriction de pertes des fiducies
- Risque lié au respect de la loi américaine *Foreign Account Tax Compliance Act*

QUI DEVRAIT INVESTIR DANS CE FONDS

Ce fonds peut vous convenir si :

- vous avez des objectifs de placement à moyen terme ou à plus long terme;

- vous voulez avoir accès à des placements axés sur la recherche;
- vous voulez bénéficier d'une exposition à un portefeuille d'actions canadiennes sous gestion active;
- vous recherchez une protection du capital dans des marchés volatils;
- vous pouvez tolérer un niveau de risque moyen.

Ce fonds ne convient pas aux investisseurs qui investissent à court terme ou qui ne sont pas prêts à accepter une volatilité périodique.

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT

Le gestionnaire estime que le risque associé au présent fonds est moyen. Pour consulter une description de la méthode de classification utilisée par le gestionnaire pour établir le niveau de risque du fonds, se reporter à la rubrique « *Méthode de classification du risque de placement* » à la page 41. Comme le fonds affiche des antécédents de rendement de moins de dix ans, le niveau de risque de placement du fonds est fondé sur le rendement de l'indice composé S&P/TSX (rendement total). L'indice composé S&P/TSX (rendement total) est l'indice repère principal pour l'ensemble des marchés canadiens de valeurs mobilières.

Le gestionnaire estime que cette méthode pourrait parfois produire des résultats qui ne sont pas représentatifs du niveau de risque réel du fonds en raison d'autres facteurs qualitatifs. Par conséquent, le gestionnaire pourrait attribuer au fonds un niveau de risque supérieur, mais en aucun cas nous ne pourrions lui attribuer un niveau de risque inférieur.

Toutefois, prenez note qu'il existe d'autres types de risques, quantifiables ou non. De plus, tout comme le rendement historique peut ne pas être représentatif des rendements futurs, la volatilité historique peut ne pas être représentative de la volatilité future. Le niveau de risque du fonds, qui est passé en revue chaque année et à tout moment où il n'est plus raisonnable dans les circonstances, est indiqué à la sous-rubrique « *Qui devrait investir dans ce fonds?* ». Il est possible d'obtenir davantage d'explications sur la méthode de classification du risque utilisée pour établir le niveau de risque du fonds sur demande et sans frais en communiquant avec le gestionnaire au numéro sans frais 1 866 640-8783, ou encore en écrivant au gestionnaire à l'adresse info@veritasfunds.com.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Le fonds prévoit distribuer le revenu net et les gains en capital nets à la fin de chaque année d'imposition (habituellement le 31 décembre) ou à tout autre moment choisi par le gestionnaire. Si les distributions annuelles sont supérieures au revenu net et aux gains en capital nets réalisés par le fonds pour l'année en cause, une partie des distributions du fonds versées aux porteurs de parts pourrait constituer un remboursement de capital.

Les renseignements suivants s'appliquent à toutes les séries de parts du fonds, s'il y a lieu :

- La date de clôture des registres pour un dividende ou une distribution correspond au jour d'évaluation précédant la date de paiement.
- Toutes les distributions versées par le fonds à ses porteurs de parts seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires de la même série du fonds. Vous pouvez, sur demande transmise par écrit, choisir de recevoir le paiement en espèces par voie de transfert électronique dans

vosre compte bancaire; toutefois, le gestionnaire pourra décider, dans le cas de certaines distributions ou de certains dividendes, de réinvestir automatiquement le paiement en espèces dans des parts supplémentaires de la même série du fonds. Les distributions en espèces ne sont pas admissibles aux régimes enregistrés. Le gestionnaire se réserve le droit de modifier cette politique à son gré, et il pourrait choisir de verser les distributions en espèces.

- Les parts acquises dans le cadre du réinvestissement des dividendes ou des distributions ne font l'objet d'aucuns frais d'acquisition.
- Comme le fonds pourrait procéder à la disposition d'une partie de son portefeuille de placement chaque année, le montant des dividendes ou des distributions pourrait être important.

FRAIS DU FONDS PRIS EN CHARGE INDIRECTEMENT PAR LES INVESTISSEURS

L'information suivante a pour but de vous aider à comparer le coût d'un placement dans ce fonds avec le coût d'un placement dans d'autres organismes de placement collectif. Vous ne payez pas ces frais directement, mais ceux-ci ont quand même comme effet de réduire le rendement du fonds. L'exemple ci-dessous est fondé sur l'hypothèse d'un placement initial de 1 000 \$ et d'un rendement annuel total de 5 %, et suppose que le ratio des frais de gestion du fonds soit demeuré inchangé pendant chacune des périodes indiquées et corresponde au ratio des frais de gestion pour le dernier exercice clos. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le coût d'un placement dans le fonds, se reporter à la rubrique « *Frais* » du présent prospectus simplifié.

Frais du fonds cumulatifs payables au cours de la période	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Parts de série A	36,90 \$	117,81 \$	209,04 \$	489,90 \$
Parts de série F	26,50 \$	85,46 \$	153,13 \$	367,42 \$
Parts de série I	11,30 \$	36,97 \$	67,21 \$	167,05 \$

D'autres renseignements sur les fonds figurent dans la notice annuelle des fonds, les aperçus du fonds, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et dans les états financiers du fonds. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, et en font ainsi partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en composant le numéro sans frais 1-866-640-8783, ou en consultant le site Web à l'adresse www.veritasfunds.com ou par courriel à l'adresse info@veritasfunds.com.

Ces documents et d'autres renseignements sur le fonds, tels que les contrats importants et les circulaires de sollicitation de procurations, sont également disponibles sur le site Internet à l'adresse www.sedar.com.

Fonds d'actions canadiennes Veritas

Fonds de rendement absolu Veritas

Veritas Asset Management Inc.
100 Wellington Street West
TD West Tower
Suite 3110 P.O. Box 80
Toronto (Ontario) M5K 1E7

Téléphone : 416 866-8783

Sans frais : 1 866 640-8783

Site Web : www.veritasfunds.com

Courriel : info@veritasfunds.com